VI.7.3.2 Examen des photographies aériennes anciennes

Pour compléter le recensement des activités potentiellement polluantes ayant eu lieu au voisinage du captage par le passé et ayant pu conduire à une pollution des eaux souterraines, les photographies aériennes anciennes ont été consultées afin de recenser les éventuelles décharges sauvages dans la zone d'étude.

Les informations présentées dans le tableau suivant sur les abords proches du captage ont été obtenues à partir de leur examen.

La présence entre les années 1950 et 1970 de deux zones de possibles dépôts sauvages et/ou de mauvaise qualité, l'un au sud du captage, dans la zone industrielle actuelle et l'autre au nord (nature et origine non connue) ont été mis en évidence. Ces dépôts superficiels ne sont, à ce jour, plus existants.

Figure 24 : Photographies aériennes anciennes

Année	Photographie	Commentaire
1960	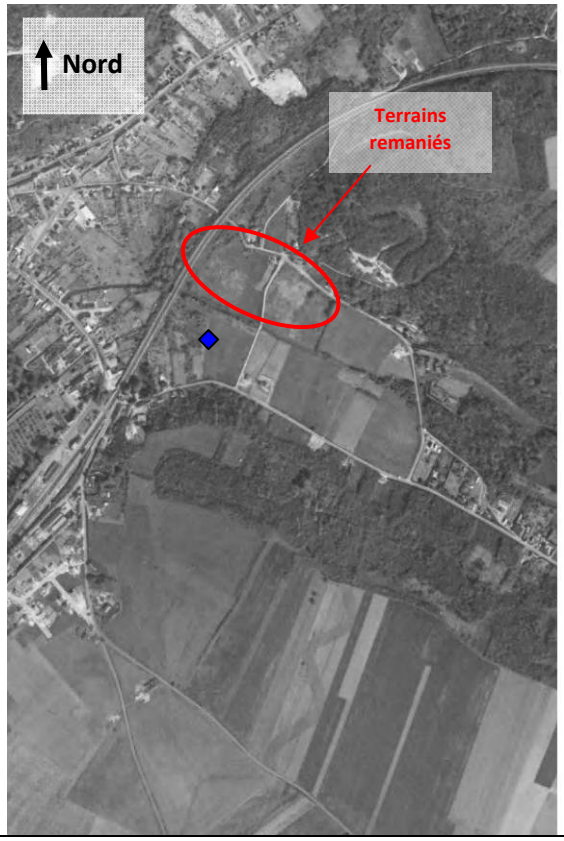	En 1960, le captage n'existe pas encore. Au nord, de la parcelle concernée, des terrains remaniés sont visibles. La zone industrielle n'existe pas encore.

Année	Photographie	Commentaire
1964	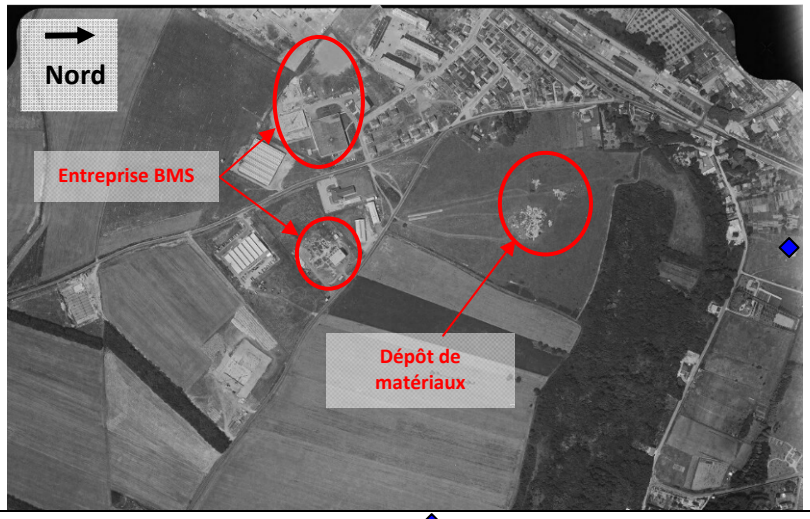	La zone industrielle est en plein aménagement. La SOFCA (BMS) notamment, débute son activité. Au nord de celle-ci, des dépôts sauvages de matériaux non identifiés sont présents au milieu d'une parcelle agricole (aujourd'hui occupée par des industries). Des traces de passage en provenance du sud sont visibles.
1968	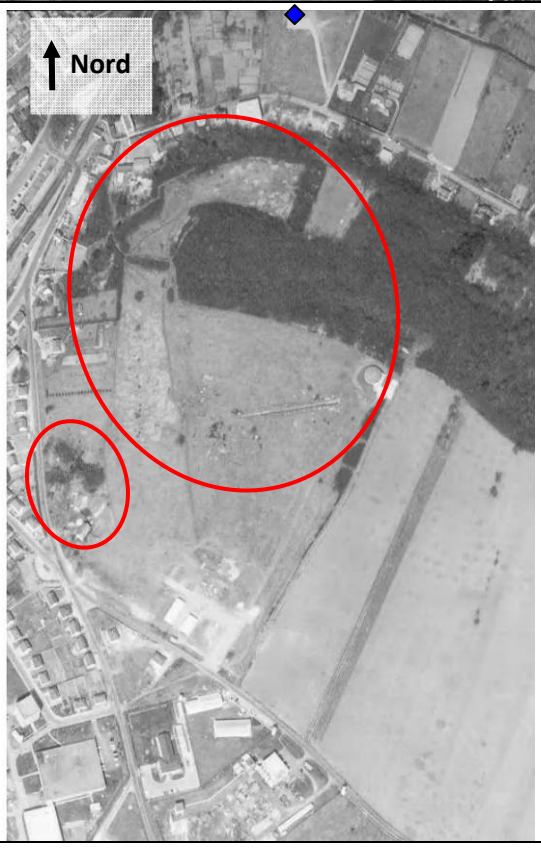	Des dépôts de matériaux ou des traces de remaniement sont toujours visibles au sud du captage.

Année	Photographie	Commentaire
1970	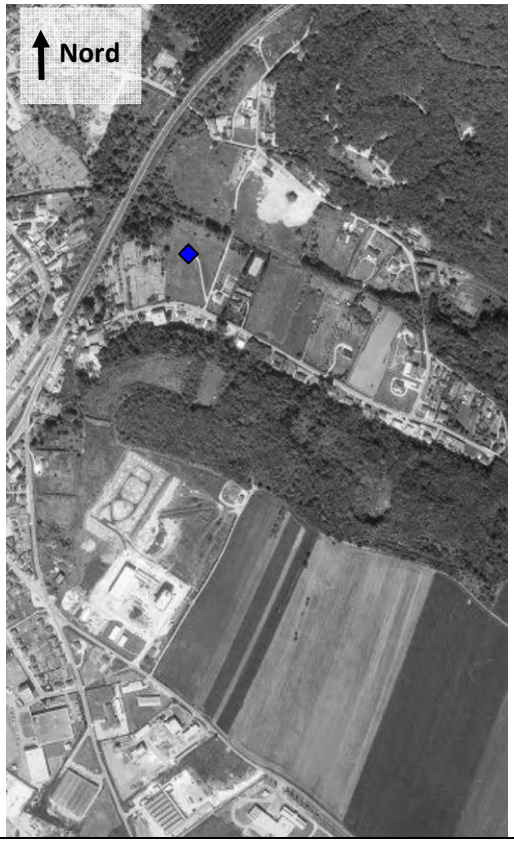	La zone industrielle s'agrandit. Les dépôts au sud du captage ne sont plus visibles.
1980		Le tissu urbain s'intensifie et la zone d'activité est presque totalement aménagée. Aucun dépôt sauvage n'est visible dans la zone d'étude.

Année	Photographie	Commentaire
2002	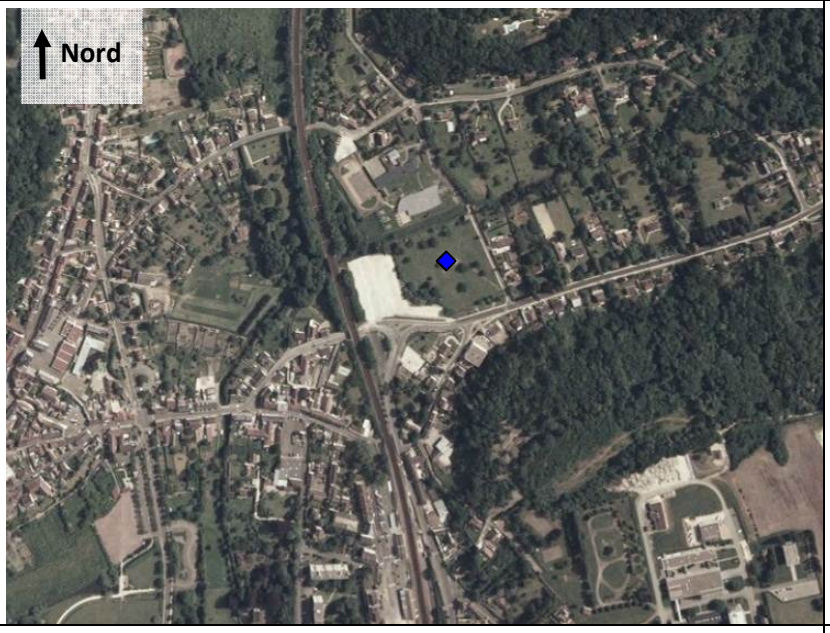	Le parking de la gare au nord-ouest du site est aménagé. La densification urbaine s'est poursuivie et la zone boisée au sud du site masque à présent les parcelles enherbées encore visibles en 1980.
Actuel		La zone industrielle a stoppé sa croissance, les zones naturelles autour du site sont stables depuis les années 2000.

VI.7.4. Décharges sauvages

Les communes de Droue-sur-Drouette et d'Epernon n'ont pas connaissance de l'existence passée ou présente de décharges sauvages au droit de la zone d'étude.

VI.7.5. Synthèse des données récoltées

Les recherches menées pour déterminer l'origine des traces en trichloroéthylène observées sur le captage de la Chevalerie par le passé ont mené à plusieurs pistes.

Il apparait que plusieurs entreprises (voir leur localisation en **Figure 23**) dans le voisinage du captage ont pu utiliser par le passé ou actuellement du trichloroéthylène. Il s'agit notamment d'entreprises de traitements des métaux, de stockage de liquides inflammables, de fonderies ou d'entreprises pharmaceutiques. Ces sites, localisés dans la zone industrielle des Longs Réages, ne sont cependant pas en amont hydrogéologique du captage.

L'analyse des photographies aériennes anciennes n'indique pas de décharge sauvage au voisinage du site. En revanche des dépôts/remaniements suspects ont été identifiés dans la zone industrielle ainsi qu'au nord du captage dans les années 60 à 70, sans qu'il soit possible d'en déterminer la nature avec certitude. Ces sites ont ensuite été aménagés et construits.

En conclusion, il apparait cependant que le sens d'écoulement des eaux de la nappe de la Craie au droit de la zone industrielle des Longs Réages (voir études SOFCA) n'est pas dirigé vers le captage, ce qui rend difficile toute conclusion.

Remarque : Lors de sa consultation pour les besoins de l'étude, la DREAL a indiqué qu'un suivi synchrone des piézomètres de surveillance de la zone industrielle serait effectué à compter de fin 2013. Ce suivi pourra apporter des précisions sur le comportement de la nappe et de la pollution à l'échelle de la zone.

VI.8. Recensement des stockages d'hydrocarbures et de produits polluants

Aucune station-service n'a été identifiée au droit de la zone d'étude. Un garage automobile a été recensé rue de la Madeleine à Epernon, mais son activité porte exclusivement sur la vente de véhicules.

Les stockages de produits polluants des ICPE ou sites référencés BASIAS/BASOL sont décrits dans le chapitre VII.1.

Des questionnaires relatifs au stockage de produits polluants ont été transmis aux riverains des habitations situées au sein de la zone d'étude. Parmi les retours obtenus, aucun stockage domestique de produit polluant autre que des cuves à fuel n'a été recensé en amont du captage.

L'entreprise DELPHI Connection System, située dans la zone industrielle des Longs Réages, signale pour sa part des dépôts de produits chimiques.

Les questionnaires montrent que 62 habitations sont équipées d'une cuve à fuel sur la zone d'étude dont 32 sont enterrées. Il apparait que les cuves sont majoritairement présentes sur Droue (30 cuves enterrées pour un total de 47 cuves recensées).

Ces cuves sont reportées sur les **Figure 25 et Figure 26 présentées** au paragraphe VI.10.

VI.9. Assainissement

Les communes d'Epernon et de Droue-sur-Drouette sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif.

Au droit de la zone d'étude, quelques foyers, représentés sur les **Figure 25 et Figure 26**, ne sont pas raccordés à ce réseau (7 habitations recensées sur la zone d'étude).

Les eaux usées sont envoyées via le réseau communal à la station d'épuration du Loreau, dimensionnée pour 6000 équivalents habitants.

VI.10. Enquête de quartier et présentation des résultats

Un questionnaire (voir en **Annexe 3)** a été distribué à tous les habitants de la zone d'étude (540 bulletins envoyés, 167 réponses obtenues) afin de recenser :

- Les éventuels puits ou forages ;
- Les cuves de fuel servant au chauffage des habitations ;
- Les stockages de produits polluants ;
- Le mode d'assainissement des habitations.

Les résultats de l'enquête sont synthétisés pour chaque commune dans les tableaux présentés en **Annexe 7**et cartographiés sur les **Figure 25 et Figure 26.**

L'enquête de quartier a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

Tableau 10 : Résultats de l'enquête de quartier

	Droue sur Drouette	Epernon
Nombre de foyers estimés	240	300
Résultats obtenus (questionnaire + visite)	128	90
% de réponse	53,3	30
Nombre de cuves à fuel	47 cuves dont 30 enterrées	15 cuves dont 2 enterrées
Nombre de puits	5 puits	7 puits
Nombres de foyers en assainissement autonome	3 assainissements autonomes	4 assainissements autonomes

On notera que quelques questionnaires hors zone ont été reçus et qu'ils n'ont pas été comptabilisés.
Les puits ont ensuite été visités afin d'obtenir leurs caractéristiques. Ils sont présentés ci-après.

Figure 25 : Synthèse des réponses aux questionnaires sur la commune de Droue-sur-Drouette

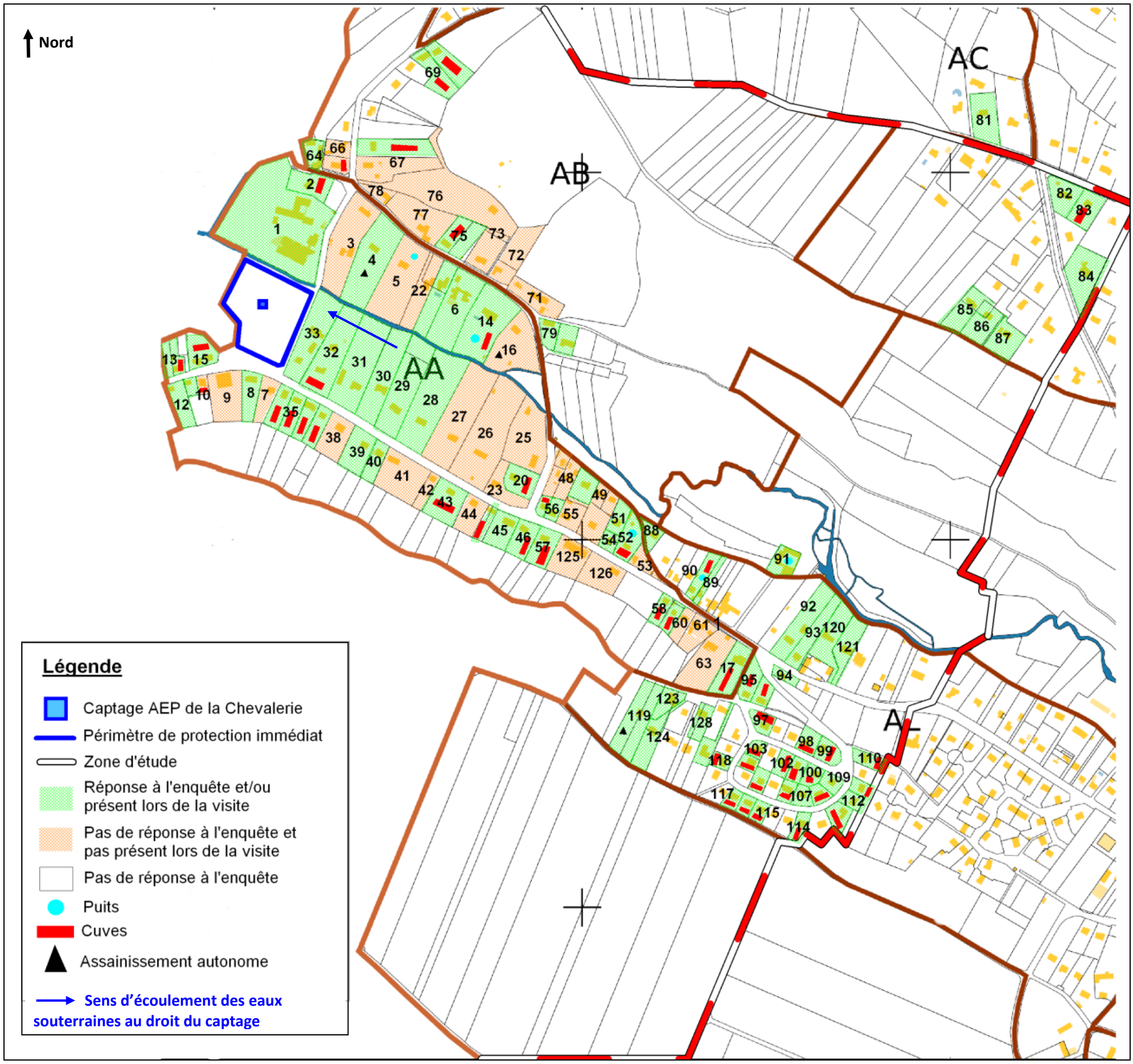

Figure 26 : Synthèse des réponses aux questionnaires sur la commune d'Epernon

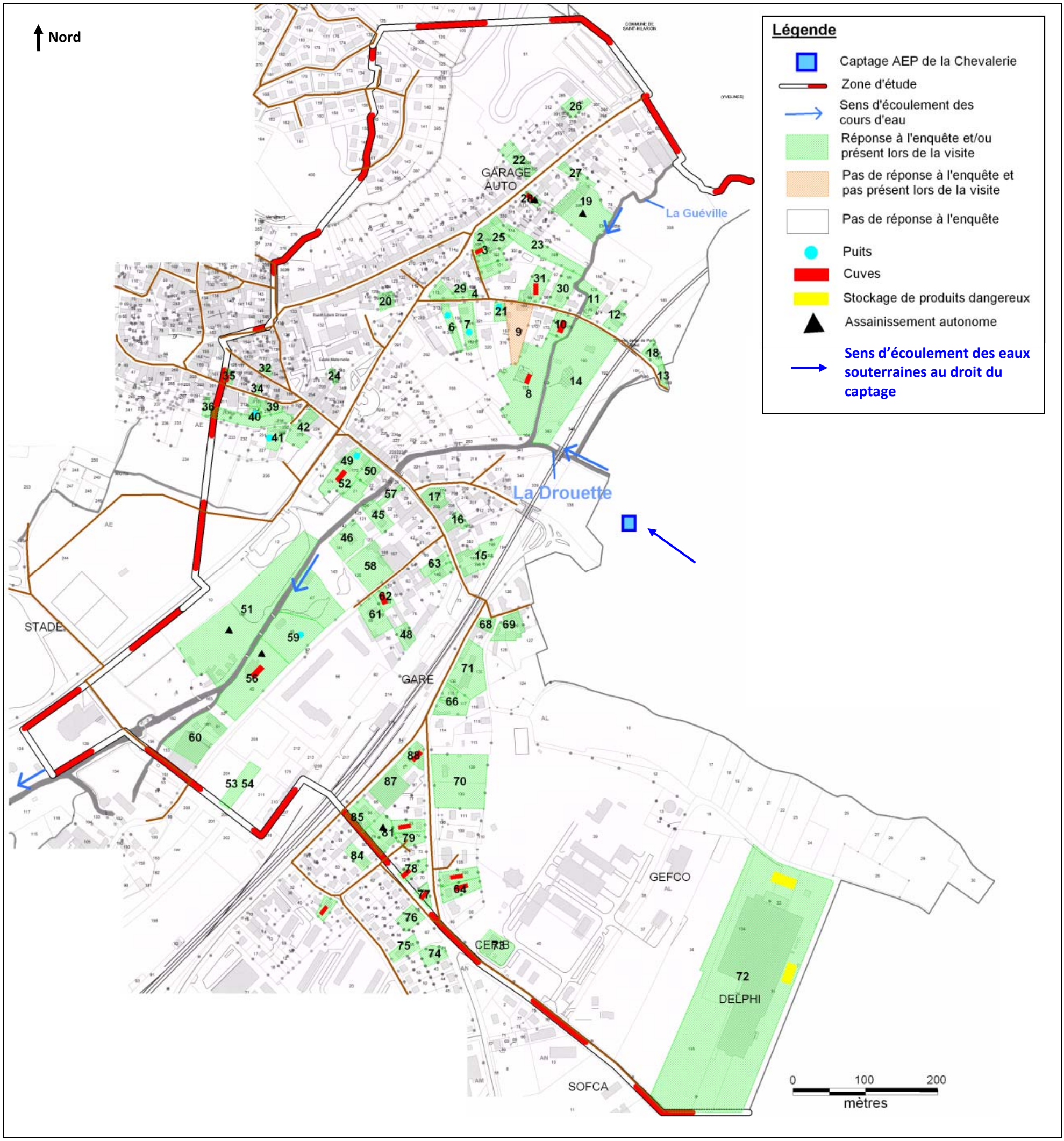

Cuves à fuel :

Les tableaux suivants synthétisent les données sur les cuves à fuel recensées dans la zone d'étude et concluent, lorsque les données recueillies le permettent, sur la conformité de ces cuves au regard de l'arrêté du 01 juillet 2004 actuellement en vigueur.

La législation concernant les stockages d'hydrocarbures a évolué de la matière suivante :

- **Arrêté du 22/03/1974 :**
  - Définition des notions de réservoirs à simple paroi (réservoir ordinaire) ou à double paroi (réservoir à sécurité renforcée) et de cuvette de rétention étanche ;
  - Recensement des différentes normes françaises en vigueur pour les réservoirs.
- **Arrêté du 03/03/1976 :** Ajout de normes relatives aux réservoirs ;
- **Arrêté du 10/05/1978** pour l'Eure-et-Loir : interdit le simple enfouissement des réservoirs de liquides inflammables ;
- **Arrêté du 01/07/2004 :** Actualisation de l'arrêté du 22/03/1974 avec notamment :
  - Mise à jour des normes relatives aux cuves pour les réservoirs de type ordinaire et à sécurité renforcée ;
  - Définitions des conditions à remplir pour les stockages non enterrés en plein air, aériens dans un bâtiment ou enterrés ;
  - Nécessité de la fourniture d'un certificat de conformité lors de l'installation d'un réservoir ;
  - Sont jugées conformes les cuves qui étaient soumises à une norme française lors de leur mise en service (ces cuves doivent néanmoins satisfaire aux autres clauses de l'arrêté) ;
  - Définition des modalités d'abandon de réservoir (dégazage, inertage ou retrait et fourniture d'un certificat de bonne exécution des travaux).

Ainsi il a été retenu de ces textes (de manière simplifiée pour les besoins de l'étude) que :

- Les réservoirs antérieurs à 1974 sont non conformes ;
- Les réservoirs compris entre 1974 et 2004 sont conformes s'ils correspondent à une norme française en vigueur lors de leur mise en place mais doivent également vérifier les autres dispositions de l'arrêté de 2004 (notamment disposer soit d'une double paroi soit d'un bac de rétention) ;
- Les réservoirs installés après 2004 sont conformes s'ils remplissent l'ensemble des conditions de l'arrêté du 01/07/2004. Le certificat de conformité est obligatoire.

Afin de conserver une approche simple de la conformité ou non des cuves à fuel de la zone d'étude, les points suivants ont essentiellement été considérés :

- L'année d'installation de la cuve (avant 1974 : cuve déclarée non conforme) ;
- La présence soit d'une double paroi, soit d'un bac de rétention (en cas d'absence de ces deux éléments, cuve déclarée non-conforme).

Ces points ont été retenus car ils répondent aux risques les plus importants (risque de pollution de la nappe) encourus par la ressource d'eau souterraine en cas de non-respect de l'arrêté du 01/07/2004. En outre, le recensement effectué est basé sur les réponses des habitants aux questionnaires envoyés, les informations demandées devant rester, de ce fait, peu techniques.

Les textes consultés sont présentés en **Annexe 4.**

En conclusion, 62 cuves sont recensées sur la zone d'étude dont :

- 32 cuves enterrées (dont 16 non-conformes)
- 30 cuves aériennes (dont 11 non-conformes)
- 20 cuves pour lesquelles on ne peut pas statuer sur la conformité.

Tableau 11 : Recensement des cuves à fuel sur la commune de Droue-sur-Drouette

N° figure	N° Parcelle	Nom/Prénom/Raison Sociale	Adresse	Année d'installation	Utilisée	Présence d'une double enveloppe	Présence d'un bac de rétention	Type	Volume (L)	Conformité (Arrêté du 01/07/2004)
2	AA 03	Mme BEAUBATIE Françoise	121 rue de Crochet	1979	Oui	Non	Non	Enterrée	3000	Non
10	AA 115	Résidence	29 rue de la Gare	-	Oui	-	-	Aérienne	-	-
13	AA 119	DIVARET Jean-Paul	20 rue de la Gare	-	Oui	Non	Non	Aérienne	3000	Non
14	AA 12	M. VERGLAS	109 rue de Crochet	-	Non	-	-	Enterrée	-	Non
17	AA 131	RIHET / LE GLEVIC	39 rue du Petit Droue	1975/1980	Oui	-	-	Enterrée	-	-
18	AA 132-133	Mme LIGONNIERE	3 rue de la Gare	1985	Oui	-	-	Aérienne	2000	Non
20	AA 139	MULLER Laurent	101 rue de Crochet	1967	Non	-	-	Aérienne	5000	Non
32	AA 28	M. et Mme AYRAULT	14 rue de la Gare	-	Oui	-	Oui	Enterrée	3000	Oui
34	AA 30	Mme COUCHEL Yvette	21 rue de la Gare	1968	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
35	AA 31	Mme GUERAND Simone	19 bis rue de la Gare	1974	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
36	AA 32	M. FOURNIER	19 rue de la Gare	-	Oui	-	-	Enterrée	1500	-
37	AA 33	M. COUJOLLE	17 rue de la Gare	1960	Oui	-	-	Enterrée	-	Non
43	AA 45	M. SILVESTRE Manuel	7 rue de la Gare	1968	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
46	AA 50	M. et Mme LORRE René et Odette	63 rue du Petit Droue	1972	Oui	-	-	Enterrée	5000	Non
47	AA 53	AUBRY Daniele	102 rue de Crochet	Années 60	Oui	Non	Non	Aérienne	1500	Non
52	AA 61	M. NOAILLY Maurice	56 rue du Petit Droue	Années 70	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
57	AA 69	SIMARD Patrick	61 rue du Petit Droue	-	Oui	-	Oui	Aérienne	1300	Oui
58	AA 73 - 74	Mme PINAT Gisèle	51 rue du Petit Droue	-	Oui	-	-	Enterrée	2000	-
59	AA 75 - 76	HERNANDEZ Christine	49 rue du Petit Droue	-	Oui	-	-	Enterrée	-	-
65	AB 03	CUSSONNIER Jean	1 rue Saint-Firmin	-	Oui	-	-	Enterrée	5000	-
68	AB 10	HESLOT Nelly	4 rue Saint Firmin	1972	Oui	-	Oui	Aérienne	5000	Oui
69	AB 16	M. DESPRER	12 bis rue Saint Frimin	1999	Oui	Oui	Oui	Aérienne	1500	Oui
70	AB 17	Mme DEGAND Danny	2 chemin des Châtaigniers	1995	Oui	-	-	Enterrée	1200	-
75	AB 48 - 49 - 51	ROUX Henri	116 rue de Crochet	1975	Oui	-	-	Enterrée	5000	-
83	AD 19	OLIVIER Annie	23 rue des Marmouzets	1977	Oui	-	-	Enterrée	3000	-
89	AL 05	MAURO Christophe	52 rue du Petit Droue	-	Oui	Non	Non	Aérienne	2000	Non
95	AL 156	FABBRO Marcel	18 résidence des Acacias	1978	Oui	Non	Non	Enterrée	3500	Non
96	AL 157	-	19 résidence des Acacias	-	Oui	-	-	Aérienne	1000	-
97	AL 160	M. MARTIN Loïc et Mme MARIE Géraldine	20 résidence des Acacias	-	Oui	-	-	Enterrée	-	-
98	AL 163	M. et Mme MALLOL Stanislas	23 résidence des Acacias	1970	Oui	-	Oui	Aérienne	2000	Oui
99	AL 164	CHARTRAIN Claude	24 résidence des Acacias	1974	Oui	Non	Non	Enterrée	3000	Non
100	AL 167	KERBIRIOU Daniel	26 résidence des Acacias	1973	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
101	AL 168	M. GUILLOU	27 résidence des Acacias	1976	Non	-	-	Enterrée	3000	Non
102	AL 169	M. FOURMOND Jean Louis	28 résidence des Acacias	1975	Oui	-	-	Aérienne	3000	-
103	AL 171	M. PRUNIER François	30 résidence des Acacias	1971	Oui	Non	Oui	Aérienne	5000	Oui
104	AL 172	M. BACZYUSKI François	31 résidence des Acacias	1974	Oui	-	-	Enterrée	5000	Non
105	AL 174	M. et Mme FERREIRA	33 résidence des Acacias	1976	Oui	-	-	Enterrée	-	-
106	AL 176	M. VORMUS / Mme BIELEL	35 résidence des Acacias	1972	Oui	-	Oui	Enterrée	5000	Oui
108	AL 178	M. et Mme MOREAU Philippe	37 résidence des Acacias	-	Oui	-	-	Aérienne	2000	-
110	AL 180	LESIEUR Jacques	1 résidence des Acacias	1974	Oui	-	Oui	Aérienne	3500	Oui
111	AL 182	-	3 résidence des Acacias	-	Non	-	-	Enterrée	-	Non
113	AL 185	G. MAIGROT	5 résidence des Acacias	-	Oui	-	-	Aérienne	3000	-
114	AL 187	Monsieur DUPONT	7 résidence des Acacias	1972	Non	-	-	Enterrée	6000	Non
115	AL 190	COTTINET Christian	10 résidence des Acacias	-	Oui	-	-	Enterrée	2500	-
116	AL 191	SOUHAITE Michèle	11 résidence des Acacias	1971	Oui	Oui	Oui	Enterrée	3000	Oui
117	AL 192	Mme. ROSSIGNOL B.	12 résidence des Acacias	1972	Oui	Oui	Oui	Enterrée	5000	Oui
118	AL 195	GIANNA	15 résidence des Acacias	1972	Oui	Non	Oui	Aérienne	3000	Oui

Tableau 12 : Recensement des cuves à fuel sur la commune d'Epernon

N° figure	N° Parcelle	Nom/Prénom/Raison Sociale	Adresse	Année d'installation	Utilisée	Présence d'une double enveloppe	Présence d'un bac de rétention	Type	Volume (L)	Conformité (Arrêté du 01/07/2004)
3	AD 107	FALLOU Claudine	1 rue du Pont Patté	1983	Oui	-	-	Aérienne	1100	-
8	AD 165 - 174	BIELEC Annette	16 bis rue de Crochet	-	Oui	Non	-	Aérienne	3000	-
10	AD 175	THION Alberte	18 rue de Crochet	1973	Oui	Oui	Non	Aérienne	3000	Non
28	AD 85	M et Mme TORCHY	1 impasse des Lilas	-	Oui	Non	Oui	Aérienne	3000	Oui
31	AD 98 - 99	M. et Mme MONNIER	11 rue de Crochet	1968	Oui	-	-	Enterrée	3000	Non
35	AE 200	M. PANIER	5 rue Paul Painlevé	1965	Oui	-	Non	Aérienne	3000	Non
52	AK 173 - 174	BARBE Pierre et Jacqueline	18 rue du Grand Pont	1965	Oui	-	-	Aérienne	2000	Non
56	AK 235	ROBERT Jacques	18 rue de Savonnière	-	Oui	Oui	Oui	Aérienne	5000	Oui
62	AK 60	BELLEGO Annick	7 rue de Savonnière	1965	Oui	-	Oui	Aérienne	3000	Oui
64	AL 102	M. et Mme HOEBEKE	23 rue de l'Avenir	2007	Oui	-	-	Aérienne	2500	-
65	AL 103	PERIDY Philippe	21 rue de l'Avenir	1970	Oui	-	-	Aérienne	2000	Non
77	AL 69	MINEAU	7 rue de la Cavée	1971	Oui	Non	Non	Aérienne	2000	Non
78	AL 71	SOURDRIL Liliane	3 rue de la Cavée Saint Denis	1980	Oui	-	-	Enterrée	3000	-
80	AL 75	MALLOL Marie Thérèse	8 rue de l'Avenir	1967	Oui	Non	Oui	Aérienne	2000	Oui
88	AL 98	LE CORRE Marcel	9 rue Saint-Denis	1970	Oui	Non	Non	Aérienne	3000	Non

Assainissement autonome :

Le **Tableau 13** synthétise les données sur les systèmes d'assainissement non collectifs recensés dans la zone d'étude et conclut, lorsque les données recueillies le permettent, sur la conformité de ces assainissements autonomes au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 (voir texte complet en **Annexe 5**).

Tableau 13 : Recensement des systèmes d'assainissement non collectif dans la zone d'étude

N° figure	N° Parcelle	Nom/Prénom/Raison Sociale	Adresse	Assainissement	Conformité (arrêté du 7 mars 2012)
Droue-sur-Drouette					
4	**AA 08**	SEURIN François et Annie	117 rue de Crochet	Dispensé de raccordement, assainissement autonome de 1985 avec fosse toutes eaux de 4000 L (12 m au Sud de l'habitation) + bac decolloïdeur de 300 L + 60 m linéraire de drains + bac dégraisseur de 350 L + 15 m linéaire de drains et évacuation par épandage souterrain	Oui
16	**AA 13**	GUILLIAMS Yvonne	107 rue de Crochet	Assainissement autonome	-
119	**AL 205 - 213**	BOITEL MAILLE Valérie	17 chemin des Eglantiers	Assainissement autonome (fosse toutes eaux, bac à graisse)	Non
Epernon					
28	**AD 85**	M et Mme TORCHY	1 impasse des Lilas	Assainissement autonome : fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, exutoire vers la rivière La Gueville, contrôle par la société SVM tous les 3/4 ans/.	Non
51	**AK 158**	M. MALARTIC	16 rue de Savonnière	Assainissement autonome : fosse septique, exutoire = puisard d'infiltration - système datant de 1960 - contrôle tous les 4 ans par une société de Rambouillet	Non
56	**AK 235**	ROBERT Jacques	18 rue de Savonnière	Assainissement autonome : fosse septique, infiltrée dans un puisard (date construction maison : 1900 environ), pas d'entretien	Non
81	**AL 78**	MACHADO EZEQUIEL	11 rue René Legall	Assainissement autonome : fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, épandage souterrain, filtre à sable, évacuation des eaux vers un fossé et un épandage souterrain	Oui

Remarque : D'après les informations fournies par VEOLIA EAU, il semble que les sites 51 et 56 soient raccordés au réseau public sous peu.

Puits domestiques

Les puits domestiques recensés via l'enquête de quartier ont été visités, dans la mesure où les habitants étaient présents.

Il ressort de leur examen qu'il s'agit de petits ouvrages, de moins de 5 m de profondeur, dont la qualité s'est fortement dégradée depuis leur conception dans les années 60 pour la plupart. Ces puits sont dans l'ensemble utilisés pour l'arrosage du jardin, ou abandonnés.

Huit puits sur les douze recensés ont pu faire l'objet d'un examen visuel. Leurs caractéristiques sont présentées ci-après ainsi que leur conformité au regard de l'arrêté du 11 septembre 2003 (voir texte complet en **Annexe 6**).

Tableau 14 : Recensement des puits de la zone d'étude

N° Figures 15 et 16	Adresse	Propriétaire	Hauteur margelle/ sol (m)	Profondeur / sol (m)	NS / sol (m)	Présence d'une margelle	Présence d'un capot étanche	Usage	Conformité
Droue-sur-Drouette									
14	109, rue de Crochet	M. VERGLAS	0,46	3,29	0,94	Oui	Non	Arrosage jardin	**Non**
52	56, rue du Petit Droue	M. NOAILLY	0,625	2,35	1,3	Oui	Non	Arrosage jardin	**Non**
89	52, rue du Petit Droue	M. MAURO	0	4,17	3,2	Non	Oui	Arrosage jardin, boisson chien	**Non**
91	42, rue du Petit Droue	Habitat et Humanisme	0,5	2	1,24	Oui	Non	Aucun	**Non**
5	115, rue de Crochet	M. BILLAUD	Puits visible depuis la rue						-
Epernon									
6	4, rue de Crochet	ROBINEAU/ALLAINE	0,16	2,98	1,2	Oui	Non	Arrosage jardin	**Non**
7	8, rue de Crochet	M. GUINAMARD	0	2,18	1,36	Non	Non	Arrosage jardin	**Non**
21	10 bis rue de Crochet	Mme GAUTIER	Puits non accessible car une fontaine est posée dessus						**Oui**
37	12 rue Paul Painlevé	M. JEGOU	Puits non accessible lors de la visite, pas de margelle, protégé des infiltrations d'eau de pluie						-
41	Ruelle des Fontaines	M. LEGOUIS	Absent lors de la visite						-
49	16 rue du Grand Pont	M. VIVIEN et M. BARBE	Puits mitoyen - Absents lors de la visite						-
59	16, rue de Savonnière	M. de Malartic	Absent lors de la visite						-

Tableau 15 : Reportage photographique

Photographie 1 : Puits 14

Photographie 2 : Puits 52

Photographie 3 : Puits 89

Photographie 4 : Puits 91

Photographie 5 : Puits 6

Photographie 6 : Puits 7

Photographie 3 : Puits 7

Photographie 8 : Puits 37

VI.11. Synthèse des risques de pollution

L'étude environnementale a permis de mettre en évidence les sources potentielles de pollution suivantes au droit de la zone d'étude :

- Via la recherche documentaire :
  - 6 sites recensés dans la base de données BASIAS ;
  - Aucun site recensé dans la base de données BASOL ;
  - 1 installation classée pour la protection de l'environnement ;
  - L'existence d'anciens remaniements de terrains au sud du captage ;
  - 3 piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines.
- Via l'enquête de terrain :
  - 62 cuves dont 32 enterrées ;
  - 12 puits ;
  - 7 foyers en assainissement autonome.

L'ensemble de ces sources potentielles de pollution est reporté sur fond IGN (voir **Figure 23**) et sur fond cadastral (voir **Figure 25 et Figure 26**).

ANNEXES

Annexe 1 :
Demande de l'hydrogéologue agréé
(annexe 6 du rapport de mai 2011)

ANNEXE 6

SIVOM DE HANCHES - DROUÉ - ÉPERNON

Établissement des périmètres de protection du forage de « La Chevalerie » à Droué-sur-Drouette

Prescription des études complémentaires

1. DIAGNOSTIC DU FORAGE

• Inspection vidéo : vérification de la coupe technique du diagnostic de l'état du forage (fourniture d'un rapport et d'une cassette vidéo).
Le cas échéant, propositions de solutions de réhabilitation de l'ouvrage.

• Diagraphie Gamma-Ray : vérification de la coupe lithologique de l'ouvrage et mise en évidence des niveaux argilo-marneux.

• Diagraphie microcmoulinet du forage : localisation des niveaux productifs et de leur pourcentage par rapport à la productivité totale.

2. HYDROGÉOLOGIE - PRODUCTIVITÉ

• Pompage ininterrompu de 72 heures à l'aide d'une des pompes d'exploitation (80 m3/h).

• Suivi du niveau piézométrique sur le forage durant le pompage et 24 heures après l'arrêt (nota : l'exploitation du forage ne reprendra qu'au-delà de ce délai).

• Éventuellement, si des puits ou forages sont inventoriés dans un rayon de 300 mètres, suivi des niveaux sur 2 de ces ouvrages durant le pompage d'essai.

• Calcul des paramètres hydrodynamiques : transmissivité, coefficient d'emmagasinement, rayon d'action, zone d'appel et des temps de transfert (isochrones 50, 100, 200 et 365 jours) pour un prélèvement total annuel de 380 000 m^3 (43 m^3/h) avec une fourchette de valeurs de porosité efficace estimée.

• Report des isochrones sur fond cadastral à 1/5 000.

3. QUALITÉ DES EAUX

• Prélèvement d'eau brute à la fin du pompage de 48 heures par un laboratoire agréé et réalisation d'une analyse complète de type « européen ».

4. ENVIRONNEMENT

Dans un rayon de 500 mètres au Nord, au Sud et à l'Ouest, et de 1 000 mètres à l'Est, dans la vallée de la Drouette :

• inventaire détaillé des puits et forages, avec contrôle sur le terrain ;

• présence de conduites d'hydrocarbures (pipe-line) ;

• anciennes décharges et lagunes domestiques et industrielles.

Les enquêtes de terrain seront complétées auprès de la population locale, de la municipalité, et des Services de l'État (ARS, DDT, DREAL), tant en ce qui concerne l'existant que les projets futurs, et par la consultation de la BSS du BRGM, en ce qui concerne les points d'eau, les sondages et la géologie.

Une enquête particulière sera consacrée à la recherche de l'origine des traces de tricholoroéthylène (ancienne entreprise, ou ancien dépôt de déchets industriels, ou ancienne fosse de résidus industriels).

Les ouvrages et sites inventoriés seront classés par catégorie, référencés et reportés sur carte à 1/5 000.

Nota :

1. Le bureau d'études qualifié se tiendra en liaison avec l'hydrogéologue agréé dès attribution du marché, et l'informera de l'avancement des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des études ci-dessus.

2. Il remettra à l'hydrogéologue agréé un rapport minute pour avis et validation, avant remise au maître d'ouvrage et à l'ARS.

Olivet, le 20 mai 2011

Jean-Claude ROUX

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département d'Eure-et-Loir

Annexe 2 :
Résultats d'analyse de type première adduction (prélèvement du 18/07/2013) – Laboratoire CARSO

Accréditation N°1-1531 PORTEE disponible sur www.cofrac.fr

Rapport d'analyse Page 1 / 8
Edité le : 02/08/2013

EAU ET INDUSTRIE
Mme Camille MENARD

959 rue de la Bergeresse
45160 OLIVET

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 8 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier : LSE13-71591 **Réference contrat :** LSEC13-1894
Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Nature: Eau de ressource souterraine
Origine : GROUPE 1
Commune : DROUE SUR DROUETTE
Département : 28
Prélèvement : Prélevé le 18/07/2013 à 14h25 Réceptionné le 18/07/2013
Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / BAYON Anthony
Prélèvement accrédité

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse : 18/07/2013

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain								
Température de l'eau	_B	15.7	°C	Thermométrie	*Méthode interne*			#
pH sur le terrain		7.15	-	Electrochimie				#
Analyses microbiologiques								
Microorganismes aérobies à 36°C	_B	< 1	UFC/ml	Incorporation	*NF EN ISO 6222*			#
Microorganismes aérobies à 22°C	_B	10	UFC/ml	Incorporation	*NF EN ISO 6222*			#
Bactéries coliformes à 36°C	_B	< 1	UFC/100 ml	Filtration	*NF EN ISO 9308-1*			#
Escherichia coli	_B	< 1	UFC/100 ml	Filtration	*NF EN ISO 9308-1*			#
Entérocoques (Streptocoques fécaux)	_B	< 1	UFC/100 ml	Filtration	*NF EN ISO 7899-2*			#
Anaérobies sulfito-réducteurs (spores)	_B	< 1	UFC/100 ml	Filtration	*NF EN 26461-2*			#
Caractéristiques organoleptiques								
Aspect de l'eau		0	-	Analyse qualitative				
Odeur		0 Néant	-	Qualitative				
Saveur		0 Néant	-	Qualitative				

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Odeur à 25 °C : seuil	N.M.	-	Analyse organoleptique	*NF EN 1622 méth. courte*			
Saveur à 25 °C : seuil	N.M.	-	Analyse organoleptique	*NF EN 1622 méth. courte*			
Couleur apparente (eau brute)	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	*NF EN ISO 7887*			#
Couleur vraie (eau filtrée)	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	*NF EN ISO 7887*			#
Couleur	0	-	Qualitative				
Turbidité	0.13	NFU	Néphélométrie	*NF EN ISO 7027*			
Analyses physicochimiques							
Analyses physicochimiques de base							
Phosphore total	<0.023	mg/l P2O5	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	*NF EN ISO 6878*			#
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	< 0.1	mg/l	GC/FID	*NF EN ISO 9377-2*			
pH	7.30	-	Electrochimie	*NF T90-008*			
Température de mesure du pH	20.3	°C	Electrochimie	*NF T90-008*			
Conductivité électrique brute à 25°C	691	µS/cm	Conductimétrie	*NF EN 27888*			
TAC (Titre alcalimétrique complet)	26.10	°F	Potentiométrie	*NF EN 9963-1*			
Carbone organique total (COT)	0.3	mg/l C	Pyrolyse ou Oxydation par voie humide et IR	*NF EN 1484*			#
Indice permanganate	0.5	mg/l O2	Titrimétrie	*NF EN ISO 8467*			
Indice phénol	< 0.010	mg/l	Flux continu (CFA)	*NF EN ISO 14402*			#
Tensioactifs anioniques (indice SABM)	< 0.05	mg/l LS	Spectrophotométrie	*NF EN 903*			
Fluorures	0.14	mg/l F-	Chromatographie ionique	*NF EN ISO 10304-1*			#
Cyanures totaux (indice cyanure)	< 10	µg/l CN-	Flux continu (CFA)	*NF EN ISO 14403*			#
Analyse des gaz							
Oxygène dissous	10.4	mg/l O2	Electrochimie	*NF EN 25814*			
Température de mesure	22	°C	Electrochimie	*NF EN 25814*			
Taux de saturation en oxygène	119	%	Electrochimie	*NF EN 25814*			
Equilibre calcocarbonique							
pH à l'équilibre	7.28	-	Calcul	*Méthode Legrand et Poirier*			
Equilibre calcocarbonique (5 classes)	2 à l équilibre	-	Calcul	*Méthode Legrand et Poirier*			
Cations							
Ammonium	< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie au bleu indophénol	*NF T90-015-2*			
Calcium dissous	105.6	mg/l Ca++	ICP/AES après filtration	*NF EN ISO 11885*			#
Magnésium dissous	10.47	mg/l Mg++	ICP/AES après filtration	*NF EN ISO 11885*			#
Sodium dissous	14.1	mg/l Na+	ICP/AES après filtration	*NF EN ISO 11885*			#
Potassium dissous	1.9	mg/l K+	ICP/AES après filtration	*NF EN ISO 11885*			#
Anions							
Chlorures	30.3	mg/l Cl-	Chromatographie ionique	*NF EN ISO 10304-1*			#
Sulfates	32.4	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	*NF EN ISO 10304-1*			#

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Nitrates	37.9	mg/l NO3-	Chromatographie ionique	*NF EN ISO 10304-1*			
Nitrites	< 0.02	mg/l NO2-	Spectrophotométrie	*NF EN 26777*			
Silicates dissous	21.2	mg/l SiO2	Flux continu (CFA)	*ISO 16264*			#
Métaux							
Aluminium total	< 10	µg/l Al	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Arsenic total	< 2	µg/l As	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Chrome total	< 5	µg/l Cr	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Fer dissous	< 10	µg/l Fe	ICP/MS après filtration	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Fer total	< 10	µg/l Fe	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Manganèse total	< 10	µg/l Mn	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Nickel total	< 5	µg/l Ni	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Plomb total	< 2	µg/l Pb	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Baryum total	0.025	mg/l Ba	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Bore total	0.026	mg/l B	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Cadmium total	< 1	µg/l Cd	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Antimoine total	< 1	µg/l Sb	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Sélénium total	< 2	µg/l Se	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Cuivre total	< 0.010	mg/l Cu	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Zinc total	< 0.010	mg/l Zn	ICP/MS après acidification et décantation	*ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2*			#
Mercure total	< 0.01	µg/l Hg	Fluorescence après minéralisation bromure-bromate	*Méthode interne selon NF EN ISO 17852*			#
COV : composés organiques volatils							
BTEX							
Benzène	< 0.5	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Toluène	< 1	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Ethylbenzène	< 0.5	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Xylènes (m + p)	< 1	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Xylène ortho	< 0.5	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Xylènes (o + m + p)	<1.5	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 11423-1*			
Solvants organohalogénés							
1,1,1-trichloroéthane	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
1,1,2-trichloroéthane	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
1,1-dichloroéthane	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
1,1-dichloroéthylène	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
1,2-dichloroéthane	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Cis 1,2-dichloroéthylène	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Trans 1,2-dichloroéthylène		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Bromoforme	THM	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Chloroforme	THM	1.1	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Chlorure de vinyle		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Dibromochlorométhane	THM	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Dichlorobromométhane	THM	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Dichlorométhane		< 5.0	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Somme des trihalométhanes	THM	1.10	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Tétrachloroéthylène		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Tétrachlorure de carbone		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Trichloroéthylène		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Somme des tri et tétrachloroéthylène		<0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques								
HAP								
Benzo (b) fluoranthène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Benzo (k) fluoranthène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Benzo (a) pyrène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Benzo (ghi) pérylène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Fluoranthène	T03	< 10	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			#
Somme des 4 HAP identifiés	T03	< 40	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			
Somme des 6 HAP identifiés	T03	< 60	ng/l	GC/MS après extr. SPE	*Méthode M_ET083*			
Pesticides								
Total pesticides								
Pesticides azotés								
Atrazine		0.068	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Atrazine 2-hydroxy		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Atrazine déséthyl		0.099	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Cyanazine		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Metamitrone		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Prometryne		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Propazine		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Terbuthylazine		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Terbuthylazine déséthyl		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Terbutryne		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Simazine		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Atrazine déisopropyl		0.026	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Sulcotrione	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Pesticides organochlorés							
Aldrine	< 0.010	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Dieldrine	< 0.010	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Heptachlore	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Heptachlore époxyde endo trans	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Heptachlore époxyde exo cis	< 0.010	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Heptachlore époxyde	<0.030	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Lindane (HCH gamma)	< 0.008	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Pesticides organophosphorés							
Methamidophos	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Oxydemeton méthyl	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Ométhoate	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Dichlorvos	< 0.010	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Dimethoate	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Ethoprophos	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Mevinphos	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Parathion méthyl	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Phosphamidon	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Vamidothion	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Carbamates							
Carbendazime	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET108*			#
Carbofuran	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET108*			#
Mercaptodimethur (Methiocarbe)	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET108*			
Aldicarbe	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Benoxacor	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Amides							
Flufenacet (flurthiamide)	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Alachlore	< 0.030	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Isoxaben	< 0.10	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Métazachlor	< 0.025	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Napropamide	< 0.045	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Oxadixyl	< 0.040	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Tebutam	< 0.030	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Ammoniums quaternaires							
Chlorméquat	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	*Méthode interne M_ET055*			
Anilines							
Oryzalin	< 0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Métolachlor	< 0.035	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Azoles							
Aminotriazole (*)	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne POLMS_M08*			#
Metconazole	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Prochloraze	< 0.10	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Tebuconazole	< 0.10	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Benzonitriles							
Ioxynil	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Aclonifen	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Diazines							
Bromacile	< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Dicarboxymides							
Captane	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Iprodione	< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Phénoxyacides							
2,4-D	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
2,4-MCPA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
MCPP (Mecoprop)	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Triclopyr	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
2,4-DP (Dichlorprop)	< 0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Diclofop méthyl	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			
Clodinafop-propargyl	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			
Fluroxypyr-meptyl	< 0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			
Strobilurines							
Azoxystrobine	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Pesticides divers								
Bentazone		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Clopyralid		< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET141*			
AMPA	TGA	< 20	ng/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET116*			#
Glyphosate	TGA	< 20	ng/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET116*			#
Imazamethabenz		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Cyprodinil		< 0.040	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Diflufenican (Diflufenicanil)		< 0.040	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Fenpropidine		< 0.050	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Fenpropimorphe		< 0.070	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Flurochloridone		< 0.020	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Kresoxim-méthyl		< 0.045	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Métaldéhyde		< 0.100	µg/l	GC/MS après extraction CH2CL2	*Méthode interne*			
Oxadiazon		< 0.040	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			#
Trinexapac éthyl		< 0.10	µg/l	GC/MS après extraction SPE	*Méthode M_ET074*			
Urées substituées								
Chlorotoluron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Diuron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Isoproturon		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Metobromuron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Metoxuron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Triasulfuron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Nicosulfuron		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			
Iodosulfuron méthyl		< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Flupyrsulfuron-méthyl		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
IPPU (1-4(isopropylphényl)-urée		< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			
IPPMU (isoproturon-desmethyl)		< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	*Méthode interne M_ET109*			#
Dérivés du benzène								
Chlorobenzènes								
Monochlorobenzène		< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	*NF EN ISO 10301*			
Radioactivité								
Activité alpha globale	RAD	<0.04	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	*NF ISO 10704*			#

.../...

Identification échantillon : LSE1307-30712-1
Destinataire : EAU ET INDUSTRIE

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Activité béta globale	RAD	0.08	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	*NF ISO 10704*			#
Potassium 40		0.059	Bq/l	Calcul				
Tritium	RAD	< 7	Bq/l	Scintillation liquide	*NF ISO 9698*			#
Dose totale indicative		< 0.1	mSv/an	Interprétation				

RAD RECHERCHE RADIOACTIVITE (ALPHA, BETA, TRITIUM)
T03 H.A.P : HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES
THM TRIHALOMETHANES
_B ANALYSE BACTERIOLOGIQUE COMPLETE (arrêté 2010)
TGA GLYPHOSATE ET AMPA

Turbidité,Nitrite,pH,conductivité,TAC,ammonium , détergents anioniques, oxygène dissous: délai de mise en analyse supérieur à 24 heures.

Indice permanganate : délai de mise en analyse supérieur à 48 heures.

Nitrates : délai de mise en analyse supérieur à 72 heures.

Flaconnage non conforme pour l'analyse des Ammoquats

Bahia NOURI
Directrice Adjointe laboratoires

Annexe 3 :
Questionnaire envoyé aux habitants de la zone d'étude

Schéma de localisation de vos installations au sein de votre parcelle :

Vos coordonnées et votre adresse :

……

……

……

……

Personne à contacter :	***EAU & INDUSTRIE***
Camille MENARD - *Ingénieur d'étude*	***ZAC des Aulnaies***
Eau & Industrie	***959, rue de la Bergeresse***
02 38 45 42 42	***45160 OLIVET***
	Tél. : 02 38 45 42 42 - Fax : 02 38 45 42 46

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE HANCHES-DROUE-EPERNON

QUESTIONNAIRE

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA CHEVALERIE

Enquête à remettre avant le 3 juin 2013 à la mairie de votre commune

(N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées au dos)

Madame, Monsieur,

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Hanches-Droué-Epernon a décidé de protéger le captage de la Chevalerie situé sur la commune de Droue-sur-Drouette. Pour cela, la société Eau et Industrie a été mandatée pour réaliser l'étude environnementale préalable à la mise en place de ces périmètres de protection.

Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre de cette étude et a pour objectif d'inventorier dans les zones prédéfinies par l'Hydrogéologue agréé J.-C. ROUX :

- *Les dépôts et stockages de produit polluants, les cuves à fioul,*
- *Les ouvrages souterrains,*
- *Les dispositifs d'assainissement non collectifs.*

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un contrôle des installations. Cette enquête est simplement destinée à recenser et déterminer l'ensemble des risques présents à proximité de la ressource en eau du captage de la Chevalerie à partir de laquelle l'eau potable est distribuée à vos robinets.

Nous vous remercions pour votre contribution à cette étude.

EQUIPEMENT D'ASSAINISSEMENT

- Votre habitation est-elle raccordée au réseau d'assainissement ? *OUI – NON*

→***Si non*** *: de quel dispositif d'assainissement êtes vous équipé ?*

- fosse toutes eaux *OUI – NON*

- fosse septique *OUI – NON*

- bac à graisse *OUI – NON*

- épandage souterrain *OUI – NON*

- filtre à sable *OUI – NON*

- autres : ……

→ A la sortie de ces équipements, comment les eaux sont elles évacuées ?

-vers un fossé *OUI – NON*

-dans le sol via un épandage souterrain *OUI – NON*

-dans un puisard (puits) d'infiltration *OUI – NON*

-autres : ……

→ De quelle année datent vos installations d'assainissement autonomes ?

……..

→ A quelle fréquence procédez-vous à leur entretien (vidange des boues, nettoyage des filtres, vidange des fosses et des bacs à graisses) ?

……
……

Par quelle société ?……

EQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

- Disposez-vous d'une citerne à fuel ? *OUI – NON*

→***Si oui***,

De quelle année date votre cuve de stockage ?……

Sa norme de fabrication ?……

Son volume ? ……

Est-elle équipée d'une cuvette de rétention ? Si oui quelle est son volume ?……

Est-elle équipée d'une deuxième enveloppe étanche ?……

Est-elle enterrée, en plein aire ou dans un bâtiment ?……

Où est-elle enterrée ?……

Quelle est la fréquence de son contrôle ?……

Par quelle société ?……

DIVERS

- Disposez-vous d'un puits ou d'un forage ? *OUI – NON*

Si oui,

Quel est son utilisation (arrosage, …) ?……

Quelle est sa profondeur, son diamètre, le débit d'exploitation ?……

Existe-t-il une margelle et un capot sur le puits ou forage ?……

- Possédez-vous un dépôt ou stockage de produit polluant ? *OUI – NON*

→ ***Si oui***,

Quel est sa nature (produit stocké, matière de la cuve de stockage) ?……

Quelle est sa contenance ?……

Annexe 4 :
Textes relatifs aux stockages de liquides inflammables

Au sous-article 3.18, les mots : « pariant sur » sont remplacés par le mot : « incluant ».

Au sous-article 4.6, les mots : « 125 euros » sont remplacés par les mots : « 50 euros ».

Au sous-article 9.1.2 et à l'article 11, les mots : « au service Relations Joueurs, immeuble Antarès, 126, rue Gallieni, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex » sont remplacés par les mots : « Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex ».

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2004.

Le président-directeur général de La Française des jeux,
C. BLANCHARD-DIGNAC

INDUSTRIE

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

NOR : *INDI0403209A*

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive n° 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 modifiée relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'application publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 29 août 1967 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié relatif aux caractéristiques du combustible liquide pour appareil mobile de chauffage ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 26 novembre 2003,

Arrêtent :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions minimales qui doivent être respectées pour la construction, l'installation, la mise en service, l'entretien, l'approvisionnement et l'abandon des stockages de produits pétroliers, dans le but de préserver la sécurité des personnes et des biens, et de protéger l'environnement.

Art. 2. – Sont visés par le présent arrêté les réservoirs implantés dans des lieux non visés par la réglementation des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) ni par celle des établissements recevant du public (ERP) et ne contenant que les produits pétroliers cités ci-après dont les caractéristiques sont définies dans les arrêtés susvisés :

- le gazole ;
- le fioul domestique ;
- les fiouls lourds ;
- le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage.

Les présentes règles dépendent du lieu de stockage (non enterré en plein air, non enterré dans un bâtiment ou enterré) et de la capacité globale de stockage.

Le présent arrêté s'applique aux installations de stockage en vue d'une utilisation finale des produits pétroliers, à l'exclusion de celles conçues pour la vente ou la revente des produits stockés.

Seuls les réservoirs et récipients devant contenir des produits pétroliers avec une pression de gaz au-dessus du liquide ne dépassant pas 0,5 bar sont concernés par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles mises en service à compter de la date d'application du présent arrêté.

Elles sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'article 31 du présent arrêté.

Art. 3. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « produits pétroliers » : les produits cités à l'article 2 ci-dessus ;
- « stockage » : un ensemble de réservoirs manufacturés installés dans un même local ou espace clôturé ;
- « norme française » : document à caractère normatif qui fournit des spécifications techniques, et homologué par décision du directeur général de l'AFNOR ;
- « norme expérimentale » : document technique qui fournit des spécifications techniques, et publié par l'AFNOR ;
- « norme européenne » : norme française d'origine européenne qui reproduit un document à caractère normatif qui fournit des spécifications techniques, et adopté par le Comité européen de normalisation (CEN) ;
- « norme harmonisée » : norme européenne (ou partie de cette norme identifiée comme telle par l'annexe ZA de cette norme) élaborée sous mandat par le CEN pour répondre aux besoins de la directive produits de construction (89/106/CEE). Sa référence est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le marquage « CE » est exigé et apposé sur le produit répondant à la norme harmonisée ;
- « installation » : un ensemble d'équipements comprenant des éléments de stockage (réservoirs, capacités de rétention et autres accessoires), des canalisations permettant le remplissage des réservoirs depuis une source externe, ainsi qu'un ensemble de conduits (évents...) ;
- « local (ou bâtiment) exclusif » : un local (ou bâtiment) dont l'usage est exclusivement réservé à l'équipement considéré (stockage) ;
- « local en sous-sol » : un local dont la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de 1 mètre la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;
- « local à rez-de-chaussée » : un local dont la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de 4 mètres la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;
- « local en étage » : un local situé entre le rez-de-chaussée et la toiture ou la terrasse ;
- « coupe-feu » : concerne les matériaux pour lesquels sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables, d'absence d'émission de gaz inflammable et d'isolation thermique (température moyenne de la face non exposée, température comprise entre 140 et 180 °C). Le degré coupe-feu est exprimé en fonction du temps pendant lequel le matériau conserve ses caractéristiques ;
- « pare-flammes » : concerne les matériaux pour lesquels sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables, d'absence d'émission de gaz inflammable. Le degré pare-flammes est exprimé en fonction du temps pendant lequel le matériau conserve ses caractéristiques.

Art. 4. – Tout réservoir, raccord ou tout autre équipement cité au présent arrêté doit être conçu et fabriqué conformément à une norme française ou à toute autre norme ou spécification technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Turquie, ou d'un autre Etat de l'Association économique de libre-échange (AELE), partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) assurant un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalent.

Toutefois, le ministre chargé de l'industrie peut refuser sa mise sur le marché ou le faire retirer du marché si celui-ci n'assure pas un niveau de protection équivalent à celui recherché par le présent

arrêté. Dans ce cas, il indique au fabricant ou au distributeur quelles dispositions du présent arrêté empêchent sa commercialisation et pour quelles raisons impératives d'intérêt général ces dispositions s'imposent au produit concerné, et pour quelles raisons des mesures moins entravantes ne sauraient être acceptées. Le fabricant ou le distributeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrables pour formuler ses observations éventuelles avant qu'une mesure ne soit prise à son encontre. Au final, le ministre chargé de l'industrie notifie la mesure individuelle portant restriction à la commercialisation du produit en indiquant les voies de recours possibles.

TITRE II

RÈGLES DE CONSTRUCTION DES STOCKAGES

Art. 5. – 5.1. Exigences normatives.

Les réservoirs cités ci-dessous, conçus et fabriqués conformément aux normes (ou projets de norme) suivantes en vigueur à la date de publication du présent arrêté, sont réputés satisfaire, pour les dispositions couvertes par ces normes, aux exigences du présent arrêté. Il s'agit :

- des réservoirs de type ordinaire :
  - réservoirs en acier de type « léger » : la norme française NF M 88-940 ;
  - réservoirs en acier à simple paroi : la norme française NF M 88-512 ou la norme européenne NF EN 12285-2 lorsqu'elle aura été homologuée (celle-ci annule la norme NF M 88-512) ;
  - réservoirs en acier cylindriques verticaux construits sur site : le projet de norme européenne prNF EN 14015 ou la norme européenne NF EN 14015 lorsqu'elle aura été homologuée ;
  - réservoirs en acier parallélépipédiques : la norme française NF E 86-255 ;
  - réservoirs en matières plastiques à simple enveloppe : le projet de norme prNF EN 13341. La norme harmonisée NF EN 13341 sera d'application obligatoire dès sa parution ;
  - réservoirs en matières plastiques à enveloppe secondaire : le projet de norme prNF EN 13341 pour le réservoir intérieur. La norme harmonisée NF EN 13341 sera d'application obligatoire dès sa parution ;
- des réservoirs à sécurité renforcée :
  - réservoirs en acier à double paroi : la norme française NF M 88-513 (celle-ci sera annulée dès la parution de la norme européenne NF EN 12285-2) ou la norme européenne NF EN 12285-1 ;
  - réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton : la norme française NF M 88-516 ;
  - réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés : la norme française NF M 88-552 (pour les réservoirs neufs) ou la norme NF M 88-553 (pour les réservoirs en service) ;
  - réservoirs en acier à enveloppe intérieure en matière plastique : la norme française NF M 88-514 ;
  - réservoirs en plastiques renforcés de verre : la norme expérimentale XP M 88-554 conjointement utilisée avec les normes européennes NF EN 976-1 et NF EN 976-2. La conformité à ces normes doit être constatée :
    - soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
    - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques ».

5.2. Dispositions complémentaires.

Les règles ci-après complètent les exigences citées au 5.1 ci-dessus :

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Tout réservoir équipé d'un raccord de remplissage tel que défini à l'article 9 ci-après doit être muni d'un dispositif permettant de prévenir le risque de débordement lors des opérations de remplissage.

Le système de réchauffage du produit dans le réservoir, lorsqu'il existe, doit être maintenu constamment immergé. Lorsqu'elle est susceptible d'émerger, la paroi extérieure de toute partie d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C. Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé (pompe, réchauffeur) doivent être disposés dans un conduit étanche qui peut être constitué par une gaine souple. Il est interdit d'équiper des réservoirs non métalliques de dispositifs de réchauffage.

Le matériel électrique placé à l'intérieur d'un réservoir doit être de sûreté.

Art. 6. – Les récipients fermés transportables sont constitués par des bidons ou des fûts d'une contenance au plus égale à 200 litres.

Les récipients fermés transportables doivent être conçus et fabriqués pour contenir et transporter des produits pétroliers. Ils doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses par route. Ceux d'une contenance utile de 50 litres ou plus doivent être métalliques. Ces récipients sont munis, quelle que soit leur contenance, de dispositifs permettant leur manipulation.

Art. 7. – Des réservoirs de même nature, s'ils sont de même capacité et de même hauteur, peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même niveau. Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliés électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle.

TITRE III

LES CANALISATIONS

Art. 8. – Toutes les canalisations doivent être construites dans un matériau résistant aux hydrocarbures et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. De plus, les canalisations si elles sont en matière plastique doivent être établies à l'abri des chocs.

Aucune canalisation ne doit être connectée en partie basse d'un réservoir.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

Entre la surface extérieure d'une canalisation de produits pétroliers ou de sa gaine si elle existe et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;

0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées ; cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

Lorsqu'elles sont en matière plastique, les canalisations en charge reliant les réservoirs au point d'utilisation ou de remplissage doivent être enterrées ou être insérées dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas opposable aux prescriptions pouvant exister concernant les canalisations autres.

Art. 9. – L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe normalisé permettant un branchement en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement. La norme française NF E 29-572 répond notamment à cette exigence. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le fexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucun épandage de produits pétroliers à l'intérieur d'un local ne soit possible à partir de la bouche de remplissage.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice de remplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de garantir une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation de remplissage doit être au moins égal à 80 millimètres lorsque le volume desservi est égal ou supérieur à 10 mètres cubes. Dans les autres cas, il ne peut être inférieur à 50 millimètres.

La canalisation de remplissage peut desservir plusieurs réservoirs s'ils ont la même capacité, le même niveau supérieur et s'ils sont destinés à contenir le même produit pétrolier.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

La canalisation de remplissage d'un stockage situé dans un local exclusif ne doit pas traverser le local où sont implantés les appareils d'utilisation excepté si elle est insérée dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

Art. 10. – Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation de remplissage. Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

Lorsque le réservoir est enterré ou situé à l'intérieur d'un bâtiment, l'orifice doit déboucher à l'extérieur au-dessus du niveau du sol environnant. L'extrémité du tube d'évent doit être protégée contre la pluie et les éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

Par ailleurs, l'extrémité du tube d'évent d'un réservoir enterré ne doit pas être située à plus de 20 mètres au-dessus du fond du réservoir.

Un réservoir non équipé d'évent doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

TITRE IV

STOCKAGE NON ENTERRÉ EN PLEIN AIR

Art. 11. – Les réservoirs installés en plein air doivent être conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur.

Notamment l'opacité du réservoir doit être suffisante pour empêcher l'altération des caractéristiques du produit pétrolier stocké.

Art. 12. – Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

Art. 13. – Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée ;
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre ;
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres ;
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres ;
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

Art. 14. – Quelle que soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

- dans tous les cas, à moins de 1 mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins.

Art. 15. – Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention.

Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

TITRE V

STOCKAGE À REZ-DE-CHAUSSÉE OU EN SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT

Art. 16. – 16.1. Installation.

Les réservoirs doivent être posés sur un sol plan maçonné.

Ils doivent être fixés solidement sur celui-ci s'ils sont installés en zone inondable ou en zone de sismicité II ou III au sens du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. La résistance au feu de l'enveloppe secondaire doit être éprouvée dans des conditions normatives ou à défaut suivant un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie.

A défaut d'une enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

Ils ne doivent ni gêner le passage ni commander l'accès d'un autre local.

Sous un stockage fixe, il ne doit exister aucun espace vide autre que le vide sanitaire.

Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'à l'intérieur du local où est installé le stockage et servant aussi de garage, les réservoirs soient protégés contre tout choc éventuel.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et planchers du local contenant le stockage, il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois (murs et planchers) et les tuyauteries. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

16.2. Electricité.

L'installation électrique du local est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité.

16.3. Protection incendie.

Les présentes dispositions et celles des articles 17 et 18 ci-après ne se substituent pas aux diverses réglementations en vigueur en matière de protection incendie. Elles complètent ces dernières ou viennent en aggravation si besoin.

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu : pare-flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs ainsi que les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

16.4. Autres canalisations, conduits et câbles électriques.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve que leur projection verticale ne traverse pas le plan de débordement de la cuvette.

Les conduits de fumée construits en gaine et les carneaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Art. 17. – S'il est en deuxième sous-sol ou à un niveau inférieur, le local doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration. S'il est muni d'un demi-raccord, celui-ci doit être normalisé permettant ainsi l'intervention des services de la sécurité civile. La norme française NF S 61-707 répond notamment à cette exigence. S'il n'est pas muni d'un demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre. Si la liaison entre l'orifice extérieur et le local s'effectue par conduit, celui-ci doit avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré une demi-heure, une résistance aux chocs suffisante et une section au moins égale à celle de l'orifice. L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage. Il doit être signalé par une plaque portant la mention « gaine-pompier, stockage ». Le conduit peut être constitué par l'une des gaines de ventilation normales du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions définies ci-dessus.

Art. 18. – Le stockage doit être installé dans un local exclusif si sa capacité globale dépasse 2 500 litres.

Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures. La porte du

local doit avoir une résistance au feu pare-flamme de degré une heure, comporter un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

Dans un bâtiment à usage exclusivement réservé au stockage, le plancher haut requis ci-dessus n'est pas exigé.

Tout générateur à feu nu ou appareil comportant des éléments incandescents non enfermés est interdit.

Il est interdit de faire du feu dans le local ou d'y entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers visés à l'article 2, constituant le stockage.

La ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1 décimètre carré permettant l'arrivée d'air frais. Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peut traverser le local de stockage.

Le couloir d'accès au local doit être isolé des dégagements du bâtiment par une porte résistant au feu pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique. En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockage un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.

TITRE VI

STOCKAGE ENTERRÉ

Art. 19. – Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée cités à l'article 5 du présent arrêté sont autorisés à être enterrés.

Tout document (facture, bon de livraison, documents techniques et publicitaires) concernant les réservoirs non autorisés devra porter la mention « réservoir non destiné à être enterré ».

Art. 20. – Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse.

La fosse peut être placée :

- soit à l'extérieur d'un bâtiment, enterrée ou au niveau du sol ;
- soit à l'intérieur d'un bâtiment :
  - enterrée au niveau le plus profond ;
  - ou au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse autre qu'un vide sanitaire.

La fosse doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet, un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement et doit former une cuvette de retenue d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.

Les murs de la fosse sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise.

La fosse n'est pas remblayée, ce qui permet de vérifier facilement l'absence de fuite.

Elle doit comporter un regard permettant de contrôler le point bas du radier et être couverte par une dalle incombustible, les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) étant calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter.

La génératrice inférieure des réservoirs doit être surélevée de 0,10 mètre au moins au-dessus du radier. Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

Art. 21. – Les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être enterrés :

- soit à l'extérieur d'un bâtiment :
  - en sous-sol, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;
  - ou au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal ;
- soit à l'intérieur d'un bâtiment au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.

Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.

Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Les réservoirs doivent être suffisamment protégés (plancher ou dalle) afin de résister aux charges éventuelles (y compris un véhicule) susceptibles d'être posées (ou de circuler) au-dessus du stockage.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer à moins de 0,50 mètre du réservoir en projection verticale.

Les réservoirs, s'ils sont en acier, doivent être protégés et isolés électriquement de manière à éviter toute corrosion.

Lors de la mise en place d'un réservoir enterré chez l'utilisateur, il appartient à l'installateur de s'assurer qu'aucune partie de la couche protectrice extérieure n'a été endommagée, à charge pour cette entreprise de remédier à tous défauts de protection.

TITRE VII

AUTRES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Art. 22. – Seuls sont autorisés les récipients fermés transportables d'une contenance unitaire n'excédant pas 50 litres et d'une capacité totale inférieure à 120 litres par étage, pour une même famille ou pour une même entreprise.

Tout stockage de produit pétrolier est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de tout bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments non réservées à cette utilisation.

Ces récipients doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Les tuyaux de fumée mobiles, les feux nus, les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés et des produits combustibles doivent être à une distance minimale de 1 mètre des récipients transportables constituant le stockage.

Art. 23. – Suivant le lieu de stockage, les dispositions des titres IV et V ci-dessus sont applicables aux réservoirs installés de manière provisoire à des fins d'alimentation de chantiers mobiles ou de locaux démontables.

La capacité globale du stockage ne peut pas excéder 2 500 litres.

Les réservoirs doivent être protégés contre les chocs et être munis de dispositifs de préhension.

TITRE VIII

MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET ABANDON DE L'INSTALLATION

Art. 24. – Avant la première mise en service de l'installation, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations).

Après cet essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté ;
- une copie du présent arrêté ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Un exemplaire du certificat de conformité est gardé par l'installateur.

Art. 25. – Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. »

Le certificat doit aussi comprendre :

- les nom et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;
- la date de l'installation ;
- la référence du présent arrêté.

Art. 26. – Il appartient à l'utilisateur de l'installation de vérifier la quantité admissible préalablement à toute commande.

Dans le cas où le livreur est autorisé à accéder au stockage, il doit s'assurer avant de commencer l'opération de livraison que les réservoirs ont suffisamment de volume disponible pour recevoir la quantité commandée par l'utilisateur.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

Art. 27. – Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

Art. 28. – Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;
- ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.

Art. 29. – Avant la remise en service d'un réservoir qui a fait l'objet de la procédure citée à l'article 28 ci-dessus, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage des parois intérieures si nécessaire ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vérification de la conformité de l'installation au présent arrêté en l'absence du certificat défini à l'article 25 ci-dessus et remise d'un certificat de conformité le cas échéant.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois après sa date de publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions du présent arrêté peuvent être appliquées dès la publication de celui-ci.

Art. 31. – Les articles 7, 23 et 26 à 32 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.

Le présent arrêté est applicable sur toutes parties rénovées d'une installation existante.

Toute entreprise qui intervient sur une installation de stockage existante doit, à cette occasion, vérifier sa conformité aux dispositions du présent arrêté et délivrer pour les parties conformes un certificat tel que décrit à l'article 25 ci-dessus. Sur ce dernier il porte les observations éventuelles pour les parties non conformes.

Les réservoirs en service à la date d'application du présent arrêté et qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi.

Art. 32. – Pendant la phase transitoire d'application de la norme harmonisée NF EN 13341, les réservoirs de type ordinaire en matières plastiques doivent être conformes :

- soit à la norme française NF EN 13341. Cette conformité doit être constatée par l'apposition du marquage CE ;
- soit à la norme française NF M 88-560 ou toute autre norme ou spécification technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Turquie, ou d'un autre Etat de l'Association économique de libre-échange (AELE), partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) assurant un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalent. Cette conformité doit être constatée :
  - soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité à la norme NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques » ;
  - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques », après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942, pour déterminer l'aptitude au port de l'estampillage NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques ».

Art. 33. – Des dérogations aux règles techniques et de sécurité du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel et temporaire, par décision du ministre chargé de l'industrie après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers.

Art. 34. – L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié ainsi que les articles 1er à 40, 42, 92, 95, 100 et 101 annexés à celui-ci sont abrogés.

L'arrêté du 26 février 1974 modifié est abrogé.

Art. 35. – Le directeur des ressources énergétiques et minérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2004.

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :
Le directeur des ressources
énergétiques et minérales,
D. HOUSSIN

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

REÇU LE
12 JUIL. 2007
DOCUMENTATION

3/3/76

Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu les arrêtés des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 25 novembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 3, 6, 8, 13, 23, 24, 40 et 42 des règles annexées à l'arrêté susvisé du 26 février 1974 sont complétés ou modifiés comme suit :

Article 3.

Sont ajoutés à la liste des réservoirs de type ordinaire :

« Les réservoirs parallélépipédiques en acier pour stockage non enterré ;

« Les réservoirs en matières plastiques pour stockage non enterré de fuel-oil domestique. »

Article 6.

Il est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'équiper des réservoirs non métalliques de dispositifs de réchauffage. »

Article 8.

Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« La canalisation d'emplissage ne peut desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur.

« Lorsque des réservoirs sont interconnectés à leur partie inférieure, ils doivent être équipés d'une vanne montée sur chaque connexion permettant d'isoler chaque réservoir.

« Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance globale des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice d'emplissage.

« Pour tout stockage mis en service à partir du 1er mars 1976 et implanté dans un local qui lui est exclusivement réservé, la canalisation de remplissage du stockage (canalisation fixe, flexible de dépotage) ne doit pas traverser la chaufferie. »

Article 13.

Est ajouté *in fine* :

« Réservoirs parallélépipédiques en acier ».

Article 23.

Est ajouté *in fine* :

« Réservoirs parallélépipédiques en acier ;

« Réservoirs en matières plastiques. »

Article 24.

Il est complété par les dispositions suivantes :

« 4. — Cas particulier des réservoirs en matières plastiques. — Des réservoirs identiques en matières plastiques peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Lorsque plusieurs réservoirs sont mis en batterie, leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure et ils doivent être installés au même niveau. Les réservoirs en matières plastiques ne peuvent être implantés que dans des bâtiments à usage individuel.

« Quelle que soit sa capacité, le stockage doit être implanté dans un local qui lui est exclusivement réservé. Les murs et planchers haut et bas de ce local doivent avoir une résistance coupe-feu de degré deux heures ; la porte du local doit avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, comporter un seuil, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

« Ce local ne doit pas commander l'accès à un autre local.

« Le réservoir ou les réservoirs constituant le stockage doivent être contenus dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

« Les tuyauteries d'hydrocarbures extérieures aux réservoirs doivent être métalliques.

« Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliées électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle. »

Article 40.

Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un registre d'inscription des certificats sera tenu par le constructeur, il portera notamment :

Les caractéristiques du réservoir : nature (métallique : cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique ; matières plastiques renforcées ; matières plastiques, etc.), capacité ;

« La mention de conformité à la norme française correspondante ;

« Le numéro d'ordre des certificats ;

« Le nom et l'adresse de l'acheteur (client, installateur ou utilisateur). »

Article 42.

Il est remplacé par l'article 42 nouveau suivant :

« Les factures, bons de livraison, papiers de commerce, documents publicitaires relatifs à des réservoirs métalliques de type léger, à des réservoirs métalliques parallélépipédiques ou à des réservoirs en matières plastiques doivent porter la mention « réservoir non destiné à être enterré. »

Art. 2. — Les règles de construction et d'essais des différents types de réservoirs, faisant l'objet de l'annexe A de l'arrêté susvisé du 26 février 1974, sont modifiées et complétées comme suit :

3. Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire.

Les dispositions du quatrième paragraphe sont remplacées par les suivantes :

« Le réservoir doit être protégé contre la corrosion externe au moyen d'un revêtement. Ce revêtement doit être vérifié soit au peigne électrique sous une tension minimale de 2 500 volts, soit par tout autre moyen équivalent reconnu par le ministre chargé des carburants, après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers. »

4. Réservoirs à double enveloppe.

1. Les réservoirs à double enveloppe doivent être conformes à la norme française NF M 88-513.

2. Ils doivent être construits obligatoirement en atelier.

3. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

8. Réservoirs en matières plastiques.

Les réservoirs en matières plastiques dont la conformité à la norme française NF M 88-560 aura été établie dans les conditions ci-après, seront admis comme réservoirs de type ordinaire pour stockage non enterré de fuel-oil domestique. Cette conformité devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampillage NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques).

Les constructeurs de réservoirs en matières plastiques doivent rédiger chaque année un rapport sur leur fabrication qui sera adressé à la direction des carburants et à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

Les réservoirs en matières plastiques peuvent ne pas être équipés du dispositif de jaugeage prévu à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 26 février 1974 si leurs parois sont suffisamment translucides pour permettre d'apprécier le niveau.

9. *Réservoirs parallélépipédiques en acier.*

Les réservoirs parallélépipédiques en acier doivent être conformes à la norme française NF E 86-255.

Art. 3. — Sont substitués au modèle de déclaration d'installation et au modèle de certificat d'essai des réservoirs faisant l'objet de l'annexe B de l'arrêté susvisé du 26 février 1974, les modèles nouveaux annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des carburants, le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, le directeur de la sécurité civile, le directeur de la construction, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, le directeur général de la santé ainsi que les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1976.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
GILBERT MASSON.

Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN SRIBER.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHT.

Le ministre de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le ministre de la qualité de la vie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GUILLON.

ANNEXES

MODÈLE DE DÉCLARATION D'INSTALLATION

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies :

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1968, 26 février 1974 et 3 mars 1976.

Nom, prénom et adresse du déclarant (1) : .....

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui a été effectuée l'installation : .....

Nom et adresse du constructeur du réservoir : .....

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

Numéro d'ordre du certificat : .....

Nature du produit pétrolier : fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd n° 1, fuel-oil lourd n° 2, B. T. S. ou T. B. T. S. (2).

Nature du réservoir : métallique (type léger, cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc. (2).

Implantation de stockage :

Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol, etc).

Enterré : en fosse, enfoui (2).

Contenance du réservoir : ..... litres.

A ....., le .....

Signature du déclarant.

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Destinataires : l'original de la déclaration est à adresser à la préfecture, une copie est remise à l'utilisateur, une autre est conservée par l'installateur.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ESSAI DES RÉSERVOIRS

Certificat d'essai d'un réservoir destiné au stockage de produits pétroliers.

Nom et adresse du constructeur (1) : .....

Caractéristiques du réservoir : .....

Nature : métallique (cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc. (2).

Dimensions : .....

Capacité : ..... litres.

Réservoir conforme à la norme française NF .....

L'essai de pression a été effectué à ..... bars.

Date de l'essai : .....

Numéro d'ordre du certificat : .....

A ....., le .....

Signature du déclarant.

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Remarques importantes. — Le présent certificat, établi en deux exemplaires, est remis à l'acheteur. Si ce réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, les deux exemplaires seront remis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par l'utilisateur, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

Emploi de matériel dans les mines et les carrières.

Par arrêté M T 33/76 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 mars 1976, est approuvée, pour emploi dans les mines et carrières, la bande transporteuse à carcasse métallique 1400/st 4000-K-10 : 6 de 1 000 à 1 600 mm, revêtements 10 et 6 mm, caoutchouc qualité K, carcasse de 4 000 N/mm, chaîne et trame à 1 nappe de câbles d'acier de 9 mm de diamètre distante de 15 mm, fabriquée par la Société Phoenix Gummiwerke AG, à Hambourg (Allemagne), représentée en France par la Société Phoenix S. A., à Pont-de-Chéruy (Isère).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

TOURISME

Associations de tourisme.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en date du 2 mars 1976, l'agrément pour les associations et groupements à but non lucratif organisant des voyages, prévu par le décret n° 65-161 du 27 février 1965 a été accordé aux associations suivantes :

Fédération française des clubs automobiles, 61 à 67, rue Haxo, 75020 Paris ; numéro d'agrément : 76.075.

Tourisme loisirs de Normandie, 10, place de la Calende, 76000 Rouen ; numéro d'agrément : 76.076.

Art. 2. — Sont également abrogés les arrêtés ayant institué, sur le plan départemental, les certificats d'aptitude professionnelle suivants :

Teinturier soie et coton : arrêté du 2 août 1955 (Loire) ;
Teinturier coloriste : arrêté du 12 juin 1956 (Rhône) ;
Teinturier en peaux : arrêté du 6 septembre 1922 (Indre-et-Loire) ;
Teinture, blanchissement, apprêt des fils et tissus : arrêté du 22 octobre 1928 (Seine) ;
Teinturier, branches Coton et rayonne : arrêté du 14 mars 1949 (Vosges).

Art. 3. — La dernière session d'examen des certificats d'aptitude professionnelle mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus se déroulera en 1975.

Art. 4. — Le directeur général des enseignements élémentaire et secondaire, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des enseignements élémentaire et secondaire,
C.-P. GUILLEBEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;
Vu le décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au code du travail ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;
Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;
Sur proposition du directeur général des enseignements élémentaire et secondaire,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de nettoyage apprêtage en teinturerie.

Art. 2. — La première session d'examen se déroulera en 1976.

Art. 3. — Le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 4. — Le directeur général des enseignements élémentaire et secondaire, les recteurs et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des enseignements élémentaire et secondaire,
C.-P. GUILLEBEAU.

(1) Le règlement et le programme d'examen seront publiés par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-521 du 24 mai 1956 fixant l'organisation financière des écoles normales supérieures, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1957 modifié fixant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1971 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 portant désignation de membres élus du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ;
Sur proposition du directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud,

Arrête :

Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, parvenu à expiration le 31 décembre 1973, est prorogé jusqu'au 30 juin 1974.

Art. 2. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES BADAULT.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;
Vu le décret du 1er mars 1974 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires culturelles et de l'environnement :

Conseillers techniques.

M. Jean-Paul Barre, conseiller des affaires étrangères.
M. Jean-Louis Berthet, auditeur à la Cour des comptes.
M. Bertrand Collomb, ingénieur des mines.
Mlle Arlette de La Loyere.
M. Henri Teissier du Cros, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Chargé de mission.

M. François-Xavier de Perier.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 5 mars 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1974.

ALAIN PEYREFITTE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

26/2/74

Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;
Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 8 novembre 1973,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des règles annexées au présent arrêté se substituent à celles des articles 1er à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui seront mises en service à compter du sixième mois de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — La fabrication pour le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdite au-delà d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La détention en vue de la vente et la vente sur le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdites au-delà d'un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 susvisé non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des carburants, le directeur de la construction mécanique et électrique et de l'électronique, le chef du service national de la protection civile, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le directeur de l'aménagement rural et des structures, le directeur général de la santé ainsi que les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE SOMVEILLE.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES BELLE.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS HEILBRONNER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE MANIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE BÉNAZET.

ANNEXE

(Les dispositions suivantes se substituent à celles des articles 1er à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968.)

TITRE Ier

Domaine d'application.

Article 1er.

Les présentes règles s'appliquent aux installations de stockage et d'utilisation du gas-oil, de fuel-oil domestique, de fuel-oil léger, de fuel-oil lourd n° 1 ou de fuel-oil lourd n° 2, lorsqu'elles sont mises en œuvre :

Dans des habitations à usage individuel ou collectif et dans leurs dépendances ;
Dans des exploitations agricoles ;
Dans les autres emplacements à l'exception de ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des établissements recevant du public.

Elles s'appliquent cependant aux entreprises de caractère artisanal, industriel ou commercial, lorsque la quantité pouvant être emmagasinée n'excède pas la limite inférieure de la 3e classe fixée par la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2.

Le gas-oil, le fuel-oil domestique, le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd n° 1 et le fuel-oil lourd n° 2 sont dénommés « produits pétroliers » dans le présent règlement.

TITRE II

Différents types de réservoirs.

Article 3.

Les différents types de réservoirs autorisés se classent en deux catégories :

Les réservoirs de type ordinaire ;
Les réservoirs à sécurité renforcée, qui sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux telles que définies par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 du ministre de la protection de la nature et de l'environnement aux préfets, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs de type ordinaire :

Les récipients fermés transportables qui ne peuvent être situés qu'en aérien, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un bâtiment ;
Les réservoirs fermés métalliques de type « léger » qui ne peuvent être situés qu'en aérien ;
Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire qui peuvent être soit aériens, soit enfouis dans le sol ;
Les réservoirs fermés de type industrie qui ne peuvent être qu'aériens ;
Les réservoirs en béton.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs à sécurité renforcée :

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire en fosse ;
Les réservoirs fermés métalliques à double paroi enfouis ;
Les réservoirs fermés en matière plastique renforcée enfouis.

Ces réservoirs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A les concernant. Ils doivent en outre être amarrés lorsqu'ils risquent de se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Sont également admis les types de réservoirs approuvés par le conseil supérieur des établissements classés, dans les conditions fixées par ledit conseil.

TITRE III

Dispositions communes à tous les réservoirs.

A. — EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

A 1. Accessoires

Article 4.

Jaugeage.

Un dispositif doit permettre de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits.
Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.
Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Toutefois, des livraisons peuvent être effectuées en dehors de la présence de l'utilisateur à condition que le remplissage du réservoir soit contrôlé par un dispositif approprié.

Article 5.

Event.

Tout réservoir muni d'une canalisation d'emplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne ni obturateur.
Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. En outre, l'extrémité du tube d'évent d'un réservoir enterré doit être située à 20 mètres au plus au-dessus du fond du réservoir.
L'orifice doit déboucher à l'air libre au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison ; il doit être protégé contre la pluie.
Lorsqu'un réservoir ne comporte pas de canalisation d'emplissage, il doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

Article 6.

Réchauffage.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique doivent être maintenus constamment immergés.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé (pompe, réchauffeur) doivent être disposés dans un conduit étanche qui peut être constitué par une gaine souple.

La paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C.

A 2. Canalisations

Article 7.

Construction. — Installation.

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Entre les surfaces extérieures des canalisations de produits pétroliers et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;

0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées, cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas opposable aux prescriptions pouvant exister concernant les canalisations autres.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Article 8.

Canalisations d'emplissage.

L'orifice de la canalisation d'emplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport de produits pétroliers. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un épandage de produits pétroliers à l'intérieur d'un local soit impossible à partir de la bouche de dépotage.

Dans un bâtiment à usage collectif, cet orifice est placé de manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice d'emplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de présenter une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation d'emplissage doit être au moins égal à 80 mm lorsque le volume desservi est égal ou supérieur à 10 mètres cubes.

La canalisation d'emplissage ne peut desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans un tel cas chaque réservoir doit pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne et une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance globale des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice d'emplissage.

Article 9.

Canalisation de liaison entre réservoirs.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la canalisation d'emplissage et doit comporter des vannes permettant l'isolement de chaque réservoir.

Cette liaison est cependant interdite dans le cas des réservoirs enfouis et des réservoirs en béton.

La distribution par réseau de canalisations est interdite dans les zones de protection des eaux visées à l'article 3 des présentes règles. Dans les zones où ce type de distribution est admis, le réseau de canalisations doit être muni de dispositifs empêchant le débordement des réservoirs terminaux. Il doit, en outre, comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement des parties reconnues défectueuses.

A 3. Divers

Article 10.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

La disposition de ces accessoires à la partie inférieure des réservoirs enfouis et des réservoirs en béton est interdite.

Article 11.

Corrosion.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion.

TITRE IV

Règles d'implantation du stockage.

Article 12.

Le stockage de produits pétroliers peut être :

Non enterré :

Soit en plein air ;
Soit dans un bâtiment : en étage, au rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Enterré, en fosse ou enfoui :

Soit à l'extérieur d'un bâtiment ;
Soit à l'intérieur d'un bâtiment.

En stockage enterré, seuls sont admis dans les zones de protection des eaux les réservoirs à sécurité renforcée tels que définis à l'article 8.

Suivant son utilisation, un bâtiment peut être :

A usage exclusivement réservé au stockage ;

A usage individuel, isolé, jumelé ou en bande comportant :

Soit l'habitation d'une seule famille et des personnes qui en dépendent ;
Soit une seule entreprise de type artisanal, industriel, agricole, commercial ou administratif ;
Soit l'habitation et l'entreprise d'une même famille ;

A usage collectif, c'est-à-dire réunissant :

Soit plusieurs habitations ;
Soit plusieurs entreprises ;
Soit un ensemble d'habitations et d'entreprises.

Un stockage doit, en outre, répondre aux dispositions particulières énoncées en fonction de son implantation.

Pour l'application du présent règlement :

Un local est dit en sous-sol quand la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus d'un mètre la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;

Un local est dit en rez-de-chaussée quand la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de quatre mètres la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;

Les locaux en étages comprennent tous les autres locaux étagés entre rez-de-chaussée et terrasse ou toiture.

A. — STOCKAGE NON ENTERRE EN PLEIN AIR

Article 13.

Un stockage non enterré en plein air peut être réalisé en :

Récipients fermés transportables ;
Réservoirs fermés métalliques de type « léger » ;
Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;
Réservoirs fermés de type « industrie » ;
Réservoirs en béton.

Article 14.

Suivant la quantité pouvant être emmagasinée dans le stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi d'un réservoir et le bâtiment le plus proche :

1,5 mètre cube et moins : aucune distance n'est imposée ;
De 1,5 à 10 mètres cubes : 1 mètre ;
De 10 à 60 mètres cubes : 2 mètres ;
De 60 à 200 mètres cubes : 5 mètres ;
De 200 mètres cubes et plus : 10 mètres.

Lorsque le bâtiment est à usage collectif, cette distance est de 3 mètres au moins si la quantité pouvant être emmagasinée est inférieure à 1,5 mètre cube ; dans les autres cas, les distances définies ci-dessus sont majorées de 5 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 D (diamètre D du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

Article 15.

Cuvette.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible.

La cuvette peut être constituée par de la terre argileuse ou fortement damée.

Sa capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette doit correspondre à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 16.

Accès.

Lorsque le stockage dessert un immeuble à usage collectif ou que sa capacité dépasse 15 000 litres, quel que soit le lieu desservi, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins, qui peut être grillagée par exemple.

Article 17.

Equipement électrique.

L'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire.

L'emploi des lampes suspendues à bout de fil est interdit.

Le matériel électrique amovible, comme les lampes baladeuses par exemple, ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme française NF C 15100.

Article 18.

Passage des canalisations autres.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou électricité ne doit passer sous les récipients transportables et réservoirs, ni dans les cuvettes.

Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

Le matériel électrique placé à l'intérieur d'un réservoir doit être de sûreté au sens de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures.

Article 19.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

Dans tous les cas, à moins de 1 mètre de la cuvette ;
Dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

B. — STOCKAGE NON ENTERRE DANS UN BATIMENT

B 1. Stockage en étage

Article 20.

Le stockage ne peut être réalisé qu'en récipients fermés transportables, d'une contenance utile n'excédant pas 50 litres.

Une famille ou une entreprise ne peut stocker plus de 120 litres par niveau, y compris les capacités d'alimentation des appareils, dont la contenance unitaire ne doit pas dépasser 50 litres. Cette disposition s'applique à chaque famille d'un même niveau d'un immeuble à usage collectif, indépendamment les unes des autres.

Tout stockage est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de tout bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments à usage collectif non réservées à cette utilisation.

Article 21.

Cuvette.

Les récipients fermés transportables doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Article 22.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Les tuyaux de fumée mobiles, les feux nus, les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés et les produits combustibles doivent être à une distance minimale de un mètre des récipents transportables constituant le stockage.

B 2. Stockage a rez-de-chaussée ou en sous-sol

Article 23.

Un stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol ne peut être réalisé qu'en :

Récipients fermés transportables ;
Réservoirs fermés métalliques de type « léger » ;
Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;
Réservoirs en béton.

Article 24.

Suivant que le stockage dessert un bâtiment individuel ou un bâtiment à usage collectif, les règles ci-après sont applicables :

1. Règles communes aux bâtiments individuels et aux bâtiments à usage collectif.

Le stockage ne doit ni gêner le passage ni commander l'accès à un autre local.

Sous un stockage fixe, il ne doit exister aucun espace vide autre que le vide sanitaire.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et planchers, il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois et les tuyauteries. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Si le stockage dépasse 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être implantés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Lorsque la capacité du stockage dépasse 120 litres mais n'excède pas 1 500 litres :

Dans les bâtiments à usage individuel, le local doit comporter une porte ordinaire ;

Dans les bâtiments à usage collectif, le local doit comporter une porte d'une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, qui doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En outre, les murs ainsi que les planchers haut et bas doivent avoir une résistance coupe-feu de degré une demi-heure s'il s'agit d'un bâtiment individuel, de degré une heure s'il s'agit d'un bâtiment collectif.

Lorsque le stockage a une capacité dépassant 1 500 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être implantés dans un local exclusivement réservé au stockage. En outre, les murs et les planchers haut et bas doivent avoir une résistance coupe-feu de degré deux heures ; la porte du local doit avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, comporter un seuil,

s'ouvrir vers l'extérieur du local et être muni d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

Dans un bâtiment à usage exclusivement réservé au stockage, le plancher haut requis ci-dessus n'est pas exigé.

2. Règles applicables aux bâtiments à usage collectif.

Le couloir d'accès à un ou plusieurs stockages de capacité unitaire supérieure à 120 litres, situés en sous-sol d'un immeuble à usage collectif, doit être isolé des dégagements de l'immeuble par une porte résistant au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique. En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockages un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.

3. Cas particulier du stockage en récipients fermés transportables.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment individuel, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage collectif, il est autorisé par famille ou par entreprise de stocker 120 litres au plus : y compris les capacités d'alimentation des appareils dont la contenance unitaire ne doit pas dépasser 50 litres.

Ces récipients doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Article 25.

Aération du local contenant le stockage.

Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée dépasse 1 500 litres (local exclusivement réservé au stockage), la ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section globale suffisante de 1 décimètre carré au moins permettant l'arrivée d'air frais.

Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante.

Article 26.

Equipement électrique.

L'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil est interdit.

Le matériel électrique amovible, comme les lampes baladeuses par exemple, ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme française NF C 15100.

Article 27.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Dans un bâtiment à usage collectif, aucune canalisation d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans un local affecté au stockage lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, à moins que les canalisations ne soient protégées par un gainage efficace du point de vue de la résistance au feu.

Dans un bâtiment à usage individuel, de telles canalisations peuvent exister dans un local affecté au stockage sous réserve que leur projection verticale ne traverse pas le plan de débordement de la cuvette.

Article 28.

Passage des conduits de fumée construits en gaine et des carneaux.

Dans un bâtiment à usage individuel, les conduits de fumée construits en gaine et les carneaux peuvent traverser le stockage à une distance minimale de un mètre de celui-ci.

Cette disposition est interdite dans les bâtiments à usage collectif.

Article 29.

Chauffage du local de stockage.

Dans un local comportant un stockage de plus de 1 500 litres (local exclusivement réservé au stockage), tout générateur à feu nu ou appareil comportant des éléments incandescents non enfermés est interdit.

Article 30.

Feux. — Flammes. — Matières combustibles.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est inférieure ou égale à 1 500 litres :

Les tuyaux de fumée mobiles ;
Les feux nus ;
Les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés;
Les stocks de matières combustibles,

peuvent se trouver dans le même local que le stockage, à condition qu'ils soient situés à une distance minimale de un mètre des réservoirs.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'à l'intérieur d'un local servant de garage aucun véhicule ne puisse approcher à moins d'un mètre du stockage.

Article 31.

Aspiration des fumées d'incendie.

S'il est en deuxième sous-sol ou à un niveau inférieur, le local doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration et pouvant être muni d'un demi-raccord utilisable par les sapeurs-pompiers locaux. Il s'agit en général d'un demi-raccord conforme à la norme française NF S 61707.

Lorsqu'il n'est pas muni d'un demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre.

Si la liaison entre l'orifice extérieur et le local s'effectue par conduit, celui-ci doit avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré une demi-heure, une résistance aux chocs suffisante et une section au moins égale à celle de l'orifice.

L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage. Il doit être signalé par une plaque portant la mention « gaine-pompier, stockage ».

Le conduit peut être constitué par l'une des gaines de ventilation normales du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions définies ci-dessus.

C. — STOCKAGE ENTERRE

C 1. Réservoirs en fosse

Article 32.

Le stockage en fosse est constitué par un réservoir fermé métallique à simple paroi de type « ordinaire ».

Article 33.

La fosse peut être placée :

A l'extérieur d'un bâtiment :
Soit enterrée ;
Soit au niveau du sol.

A l'intérieur d'un bâtiment :
Soit enterrée au niveau le plus profond ;
Soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse, autre qu'un vide sanitaire.

La fosse doit être étanche. Cette étanchéité doit être assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet, un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement et doit former une cuvette de retenue d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.

Les murs de la fosse sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise.

La fosse n'est pas remblayée, ce qui permet de vérifier facilement l'absence de fuite.

Elle doit comporter un regard permettant de contrôler le point bas du radier et être couverte par une dalle incombustible, les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) étant calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter.

La génératrice inférieure des réservoirs doit être surélevée de 0,10 mètre au moins au-dessus du radier. Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs.

Article 34.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

C 2. Réservoir enfoui

Article 35.

Un stockage enfoui ne peut être réalisé qu'en :

a) Réservoirs de type ordinaire :

Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ;

Réservoirs en béton ;

b) Réservoirs à sécurité renforcée :

Réservoirs fermés métalliques double paroi ;

Réservoirs en matière plastique renforcée.

Article 36.

Les réservoirs enfouis peuvent être placés :

A l'extérieur d'un bâtiment :

Soit enterrés, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;

Soit au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal.

A l'intérieur d'un bâtiment :

Au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.

Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.

Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du stockage ou de son voisinage immédiat est interdit, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Article 37.

Passage des canalisations autres que les canalisations de produits pétroliers.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer à moins de 0,50 mètre du réservoir en projection verticale.

TITRE V

Règles particulières.

Article 38.

Les réservoirs en service dont le manque d'étanchéité est constaté doivent être immédiatement réparés ou remplacés.

Article 39.

Les réservoirs enterrés abandonnés doivent être vidangés et comblés de matériaux inertes.

TITRE VI

Formalités administratives.

Article 40.

Certificat d'essai.

Tout constructeur de réservoirs, autres que des réservoirs de type léger, doit établir pour chaque unité construite un certificat d'essai, qu'il doit établir en trois exemplaires conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe B 2.

Un exemplaire est conservé par le constructeur, les deux autres sont remis à l'acheteur. Si un réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, ces deux exemplaires seront transmis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par le propriétaire de l'installation, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

En outre, un registre d'inscription des certificats sera tenu par le constructeur ; il portera notamment :

Les caractéristiques du réservoir : forme, nature (métallique simple paroi, double paroi ou en matière plastique renforcée), dimensions, épaisseur de la tôle dans le cas d'un réservoir métallique ;

Le numéro d'ordre des certificats ;

Le nom et l'adresse de l'acheteur (client, installateur ou utilisateur).

Article 41.

Déclaration.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est au moins de 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture.

Cette déclaration, rédigée par l'installateur, doit être conforme au modèle faisant l'objet de l'annexe B 1 et établie en trois exemplaires :

Un exemplaire est adressé à la préfecture ;

Un exemplaire est remis à l'utilisateur ;

Un exemplaire est conservé par l'installateur.

L'exemplaire adressé à la préfecture sera accompagné du certificat d'essai établi par le constructeur du réservoir.

Article 42.

Mention à faire figurer sur les factures, bons de livraisons, papiers de commerce, documents publicitaires.

Les factures, bons de livraison, papiers de commerce, documents publicitaires relatifs à des réservoirs métalliques de type léger, doivent porter la mention « réservoir non destiné à être enterré ».

ANNEXE A

Règles de construction et d'essais des différents types de réservoirs

1. *Récipients fermés transportables.*

Les récipients fermés transportables sont constitués par les bidons ou les fûts d'une contenance au plus égale à 200 litres. Ceux d'une contenance utile de 50 litres ou plus doivent être métalliques et satisfaire, en ce qui concerne l'essai au choc, aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses. Ces récipients sont munis, quelle que soit leur contenance, de dispositifs permettant leur manipulation.

2. *Réservoirs fermés métalliques de type « léger ».*

Les réservoirs fermés métalliques de type « léger » doivent être conformes à la norme française NF M 88940 et sont construits en atelier ; leur contenance utile ne doit pas excéder 1 400 litres.

Les réservoirs à assemblages angulaires ou présentant des angles vifs sont interdits.

La résistance et l'étanchéité de chaque réservoir sont vérifiées par le constructeur sous une pression hydraulique ou pneumatique de 0,3 bar.

L'essai ne doit provoquer, en aucune partie du réservoir, de déformation permanente appréciable ni susceptible d'en altérer la résistance.

3. *Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire ».*

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type « ordinaire » ont la forme d'un cylindre de section circulaire avec des fonds bombés et sont généralement installés en position horizontale. Ils doivent être conformes à la norme française NF M 88515 à laquelle doit se substituer la norme française NF M 88512 lorsque celle-ci sera homologuée.

La résistance et l'étanchéité de chaque réservoir doivent être vérifiées par le constructeur sous une pression hydraulique de 3 bars. Pour cet essai, l'épreuve pneumatique n'est pas admise.

L'essai ne doit provoquer en aucune partie du réservoir de déformation permanente appréciable ni susceptible d'en altérer la résistance.

La protection de la paroi extérieure du réservoir contre la corrosion doit être réalisée par application d'au moins trois couches de peinture bitumineuse ou au moyen d'un revêtement d'une efficacité équivalente. La vérification du revêtement doit être effectuée, soit au « peigne électrique » sous une tension de 2 500 volts, soit par tout autre procédé équivalent.

Après la mise en place du réservoir chez l'utilisateur, il appartient à l'installateur de s'assurer qu'aucune partie de la couche protectrice n'a été endommagée à charge par cette entreprise de remédier à tous défauts de protection facilement contrôlables.

4. *Réservoirs à double enveloppe.*

Les réservoirs à double enveloppe répondant aux conditions suivantes sont considérés comme réservoirs à sécurité renforcée.

Ces réservoirs construits en atelier sont composés d'une enveloppe intérieure et d'une enveloppe extérieure.

Les deux enveloppes sont réalisées en acier doux E. 24.1.

L'enveloppe intérieure est conforme à la norme française NF M 88515 à laquelle doit se substituer la nomme française NF M 88512 lorsque celle-ci sera homologuée. Le revêtement anticorrosion n'est toutefois pas exigé.

L'épaisseur minimale de l'enveloppe extérieure est de :

3 mm pour les fonds et les viroles lorsque la capacité minimale du réservoir est au plus égale à 15 mètres cubes.

4 mm pour les viroles et 5 mm pour les fonds lorsque la capacité minimale du réservoir est supérieure à 15 mètres cubes.

La double enveloppe doit être réalisée au moins jusqu'au niveau maximal d'utilisation du stockage.

L'enveloppe extérieure doit, en outre, être protégée contre la corrosion dans les mêmes conditions que les réservoirs de type ordinaire (annexe A 3, 4e alinéa).

Les deux surfaces en regard de l'espace compris entre les deux enveloppes doivent être préalablement traitées en vue de supprimer la calamine adhérente et la rouille.

L'enveloppe intérieure est soumise à une épreuve hydraulique de 3 bars.

Après réalisation de l'enveloppe extérieure, celle-ci est soumise avec succès à une épreuve hydraulique de 0,5 bar.

L'espace compris entre les deux enveloppes doit être rempli d'un fluide qui, en cas de fuite, permet le déclenchement automatique d'une signalisation optique ou acoustique judicieusement placée.

Lors de la réalisation de l'enveloppe extérieure, toutes dispositions doivent être prises pour réaliser un espace libre suffisant entre les deux enveloppes pour assurer une libre circulation du fluide-témoin en cas de fuite.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

5. *Réservoirs de type « industrie ».*

Ces réservoirs, généralement de grande contenance, ont la forme d'un cylindre de section circulaire et à axe vertical et sont généralement construits sur chantier. Ils ne doivent pas être en fosse ou enfouis.

Ils sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

Remplissage à l'eau ;
Pression et dépression d'essais définies ci-après ;
Poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
Effet du vent et surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de la construction (1) ;
Résistance du sol ;

Taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égal à :

a) 50 p. 100 de la résistance à la traction :

Pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
Pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les nœuds de soudure dans le cas de soudage automatique ;

b) 40 p. 100 de la résistance à la traction :

Pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus.

Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau jusqu'à une hauteur supérieure de 0,10 mètre à la hauteur maximale d'utilisation et application d'une surpression de 5 mbars par modification du niveau après obturation des orifices de respiration.

La tenue du réservoir à la dépression doit, en outre, être vérifiée par un autre essai avec environ 1 mètre de liquide dans le réservoir et en appliquant une dépression de 2,5 mbars par le même procédé que celui défini ci-dessus.

Ces réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Le matériel d'équipement de ces réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piétement en acier.

Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piétement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

L'équipement de ces réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Les réservoirs doivent comporter un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange).

6. *Réservoirs en béton.*

Le mode de construction des réservoirs en béton doit être conçu pour éviter les fissures. Leur étanchéité est assurée :

Soit par l'emploi d'un béton imperméable dans sa masse ;
Soit par l'emploi d'une double paroi ;
Soit par l'application d'enduits intérieurs ;
Soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ;
Soit par l'utilisation d'une enveloppe intérieure préalablement homologuée après avis du conseil supérieur des établissements classés.

L'emploi des bassins ou fosses ayant servi pour d'autres usages est interdit.

7. *Réservoirs en matière plastique renforcée.*

Lorsque la norme française NF M 88550 aura été homologuée, les réservoirs en matière plastique renforcée dont la conformité à cette norme aura été établie dans les conditions ci-après seront admis comme réservoirs à sécurité renforcée. Cette conformité devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF-Stockage Pétrolier, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF-Stockage Pétrolier après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF-Stockage Pétrolier.

Les constructeurs de réservoirs en matière plastique renforcée doivent rédiger chaque année un rapport sur leur fabrication qui sera adressé à la direction des carburants et à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

(1) Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

ANNEXE B

1. MODÈLE DE DÉCLARATION D'INSTALLATION

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies.

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1968 et 26 février 1974.

Nom, prénom et adresse du déclarant (1) : .....

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui a été effectuée l'installation : .....

Nom et adresse du constructeur du réservoir : .....

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

Numéro d'ordre du certificat : .....

Nature du produit pétrolier : fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd n° 1, fuel-oil lourd n° 2 ou B. T. S. (2).

Nature du réservoir : métallique (simple paroi, double paroi) ou en matière plastique renforcée.

Implantation de stockage (2) :

Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol).

Enterré : en fosse, enfoui.

Contenance du réservoir : ..... litres.

S'il est métallique, épaisseur de la tôle du réservoir : ..... millimètres.

A....., le .....

(Signature du déclarant.)

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Destinataires : l'original de la déclaration est à adresser à la préfecture, une copie est remise à l'utilisateur, une autre est conservée par l'installateur.

2. MODÈLE DE CERTIFICAT D'ESSAI DES RÉSERVOIRS

Certificat d'essai d'un réservoir destiné au stockage de produits pétroliers.

Nom et adresse du constructeur (1) : .....

Caractéristiques du réservoir :

Forme : ..... ; dimensions : .....

Nature : métallique (simple paroi, double paroi) ou en matière plastique renforcée.

Capacité : ..... litres ; épaisseur de la tôle : .....

L'essai de pression a été effectué à ..... bars.

Date de l'essai : .....

Numéro d'ordre du certificat : .....

A ....., le .....

(Signature du déclarant.)

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Remarques importantes :

Le présent certificat, établi en deux exemplaires, est remis à l'acheteur. Si ce réservoir fait l'objet d'une suite de transactions, les deux exemplaires seront remis, à chaque transaction, du vendeur à l'acheteur. Finalement, un exemplaire sera gardé par l'utilisateur, l'autre sera joint par l'installateur à l'attestation d'installation adressée à la préfecture.

Tout réservoir métallique présentant une épaisseur de tôle inférieure à 5 mm ne peut être enfoui.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Stage des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre recrutés en application de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 73-756 du 26 juillet 1973 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail, et notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le stage que doivent effectuer les personnels nommés inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en application de la loi susvisée du 5 juillet 1972 et du décret susvisé du 26 juillet 1973 est pris en charge par le centre de formation des inspecteurs du travail.

Art. 2. — Le stage prévu à l'article 1er ci-dessus est articulé comme suit :

Une partie théorique de trois mois environ au centre de formation, les stagiaires suivant les enseignements qui font l'objet de la partie qualifiée « Formation administrative » dans l'enseignement normal du centre ;

Une partie pratique dans une ou plusieurs sections d'inspection choisies par l'administration. Cette partie s'étend sur deux mois et demi environ ;

Enfin, une quinzaine de jours sont consacrés, au centre de formation, à la synthèse des enseignements théoriques et pratiques.

Le directeur du centre établit, pour chaque stagiaire, un rapport qui tient compte des avis exprimés par les responsables tant du stage pratique que du stage théorique. Ce rapport sera communiqué à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1974.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
PIERRE PASCAL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché,
Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

Nature des épreuves des concours internes spéciaux de secrétaire administratif à l'administration centrale affectés au traitement de l'information.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 71-138 du 18 février 1971 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1973, fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. — Des concours spéciaux internes peuvent être organisés en vue du recrutement des secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, destinés à être affectés au traitement de l'information pour exercer les fonctions de programmeur ou pupitreur.

Chaque concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 71-138 du 18 février 1971 susvisé. Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

MB/MC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1205 P.N.E

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
10. MAI 1978
EURE-ET-LOIR

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'Instruction de M. le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 17 avril 1975 (1°) fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, soumis à autorisation ou à déclaration et interdisant pour leur stockage l'utilisation de réservoirs simplement enfouis ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu notre arrêté n° 75/944 en date du 2 avril 1975 modifié le 23 janvier 1976 visant les communes du département d'Eure-et-Loir où sont interdits les réservoirs de liquides inflammables simplement enfouis, étendant ainsi la zone de protection aux Vallées de l'Eure et du Loir et à la nappe des calcaires de Beauce ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de la Culture et de l'Environnement CAB/DPPN du 9 janvier 1978 ayant pour objet d'une part, d'harmoniser sur l'ensemble du territoire national les mesures prises dans chaque département concernant l'utilisation des réservoirs enfouis contenant des liquides inflammables dans certaines zones protégées et, d'autre part, d'accroître cette interdiction aux zones qui ne sont pas immédiatement vulnérables mais dans lesquelles des transferts par des eaux de surface sont de nature à engendrer des pollutions importantes par des nappes plus lointaines ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 1978.

(1°) voir définition en annexe du présent arrêté.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 mars 1978 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux n° 75/944 en date du 2 avril 1975 et n° 266 du 23 janvier 1976 fixant la liste des communes du département d'Eure-et-Loir où sont interdits les réservoirs de liquides inflammables simplement enfouis, sont abrogés.

Article 2 - Toute construction ou installation de réservoirs simplement enfouis contenant des liquides inflammables est interdite sur l'étendue du territoire de l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir ;

Article 3 - Cette interdiction s'applique aussi bien aux réservoirs contenant des liquides inflammables des stockages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation des installations classées (circulaire ministérielle du 17 avril 1975) qu'aux réservoirs domestiques (arrêté interministériel du 26 février 1974).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires du Département, M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Polices urbaines et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 3 mai 1978

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

G. GUFFROY

P. C. NORTH

A N N E X E

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION FIXANT LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES RESERVOIRS ENTERRES DANS LESQUELS SONT EMMAGASINES LES LIQUIDES INFLAMMABLES.

(Circulaire du 17 avril 1975)

Les Réservoirs assimilés (Application de l'article 25 de l'instruction).

Sont assimilés aux réservoirs en fosse pour l'application de l'article 25 concernant l'implantation des réservoirs :

I - Les réservoirs en béton armé construits par la Société BORSARI suivant les conditions édictées par les arrêtés des 26 mars 1970 et 29 juin 1973 ; ces réservoirs sont destinés à ne contenir que des liquides inflammables de la deuxième catégorie.

II - Les réservoirs métalliques à double paroi répondant aux conditions suivantes :

1° Ils devront être construits obligatoirement en atelier.

2° Ils devront être conformes à la norme NF M 88-513.

3° L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

4° Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

III - Les réservoirs en matières plastiques renforcées conformes à la norme NF M 88-550 (destinés à ne contenir que des produits pétroliers, à l'exclusion des fuels lourds).

.../...

La conformité des réservoirs en matières plastiques renforcées à la norme NF M 88-550 devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF Stockage pétrolier. Réservoirs en matières plastiques renforcées, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Stockage pétrolier. Réservoirs en matières plastiques renforcées, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille.

Annexe 5 :
Arrêté du 7 mars 2012 relatif à l'assainissement autonome

JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.
Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).
Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.
Notice : les principales modifications concernent :
— la distinction entre les installations neuves et existantes ;
— la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
— la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
— la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
— la prise en compte du règlement Produits de construction ;
— l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.
L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.
Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.
Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.
II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :
« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.
« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à

traiter.
« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.
« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :
« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter ” désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.
« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :
« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :
« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;
« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des